

DOCUMENT D'INFORMATION DATÉ DU 23 OCTOBRE 2006

Le présent document d'information a été préparé uniquement pour aider les souscripteurs éventuels à prendre une décision de placement à l'égard des billets. Le présent document d'information constitue une offre de ces billets uniquement dans les territoires où ils peuvent être offerts en vente et uniquement par des personnes autorisées à les vendre. Aucune commission de valeurs mobilières ni aucune autre autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des billets offerts aux termes des présentes; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les billets offerts aux termes du présent document d'information n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou de lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis, au sens du Regulation S pris en vertu de la Loi de 1933, ni pour leur compte ou profit. En outre, les billets ne peuvent être offerts ni vendus à des résidents de tout territoire ou pays d'Europe.



Billets de dépôt Dundee AdvantagePlus^{MC} axés sur le revenu et la croissance (rendement effectif), série 1 de **LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE**

Maximum de 100 000 000 \$

REMBOURSEMENT DU CAPITAL GARANTI

Les billets de dépôt Dundee AdvantagePlus^{MC} axés sur le revenu et la croissance (rendement effectif), série 1 de La Banque de Nouvelle-Écosse (les « billets ») qu'émet La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque ») viendront à échéance le ou vers le 20 décembre 2012 (la « date d'échéance »). Les billets ont été élaborés pour offrir aux porteurs des billets (les « porteurs ») qui détiennent les billets jusqu'à la date d'échéance des billets à capital protégé offrant une exposition aux distributions et à la plus-value en capital d'un panier d'actions ordinaires et de parts de fiducies de revenu théoriques (collectivement les « actions ») de 15 émetteurs (les « sociétés »).

Les sociétés sont initialement : ARC Energy Trust; Banque Canadienne Impériale de Commerce; Banque de Montréal; Canadian Oil Sands Trust; CI Financial Income Fund; Enbridge Inc.; Fonds de placement immobilier RioCan; Fonds de revenu Pages Jaunes; Great-West Lifeco Inc.; La Banque Toronto-Dominion; Manitoba Telecom Services Inc.; Precision Drilling Trust; Société financière IGM Inc.; TransAlta Corp, et TransCanada Corp., sous réserve de substitution dans les circonstances prévues dans le présent document d'information.

Le rendement sur les billets est lié à un portefeuille théorique (le « portefeuille ») se composant d'actions théoriques et d'obligations théoriques à coupon de 0,50 % (les « obligations ») de la Banque et d'une facilité de prêt théorique (le « prêt »). Il est prévu que la totalité du portefeuille sera initialement attribuée aux actions théoriques à la clôture du placement. **Il est précisé, pour plus de sûreté, que le portefeuille n'est que théorique et que toutes les mesures prises à son égard, notamment toutes les opérations d'achat et de vente d'actions et/ou d'obligations, les encaissements de distributions et les prélèvements et remboursements sur tout prêt ne sont que des mesures théoriques.** Voir « Description des billets » et « Facteurs de risque ».

À la date d'échéance, chaque porteur recevra un montant par billet correspondant : i) au montant déposé de 100 \$ (le « capital »), et ii) au rendement variable, s'il en est (le « rendement variable »), calculé conformément au calcul du rendement variable (mentionné aux présentes). Le rendement variable, s'il en est, reposera sur le rendement tiré du portefeuille après le paiement de certains frais et dépenses. Voir « Frais et dépenses liés aux billets ».

Toutes les distributions et dividendes en espèces normaux (les « distributions »), s'il en est, que les sociétés versent sur les actions théoriquement détenues dans le portefeuille à la date de référence d'une telle distribution seront théoriquement créditées à un compte de distributions (le « compte de distributions ») tenu par l'agent chargé des calculs. Le compte de distributions procurera les fonds nécessaires au versement aux porteurs d'un coupon trimestriel, s'il en est (le « coupon trimestriel »), sur les billets. Un tel coupon trimestriel sera versé le 20^e jour ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable qui suit, des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année pendant la durée des billets, à compter du 20 mars 2007. Rien ne garantit qu'une société versera des distributions sur les actions, auquel cas des coupons trimestriels peuvent ne pas être versés sur les billets. Voir « Description des billets — Coupons trimestriels ».

PRIX : 100 \$ PAR BILLET
Souscription minimale : 5 000 \$ (50 billets)
Code FundSERV : SSP 101

Un acquéreur éventuel devrait décider d'investir dans les billets uniquement après avoir examiné attentivement avec son conseiller si les billets représentent un placement qui lui convient compte tenu de sa situation particulière et des renseignements présentés dans le présent document d'information. Ni la Banque, ni Scotia Capitaux Inc., ni aucun membre de leur groupe respectif ne font de recommandation à savoir si les billets représentent ou non un investissement convenable pour quiconque.

« Banque Scotia », « Scotia Capitaux » et le logo du « S ailé » sont des marques de commerce déposées de La Banque de Nouvelle-Écosse. « AdvantagePlus » est une marque de commerce de Dundee Corporation.

TABLE DES MATIÈRES

<p>PERTINENCE DE L'INVESTISSEMENT II</p> <p>ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT ... II</p> <p>SOMMAIRE..... 1</p> <p>DESCRIPTION DES BILLETS 11</p> <p style="padding-left: 20px;">Taille de l'émission..... 11</p> <p style="padding-left: 20px;">Capital et souscription minimale 11</p> <p style="padding-left: 20px;">Échéance et remboursement du capital..... 11</p> <p style="padding-left: 20px;">Le portefeuille..... 11</p> <p style="padding-left: 20px;">Coupons trimestriels 13</p> <p style="padding-left: 20px;">Répartition de l'actif et calcul de répartition de l'actif..... 13</p> <p style="padding-left: 20px;">Rendement variable 17</p> <p style="padding-left: 20px;">Circonstances particulières 17</p> <p style="padding-left: 20px;">Négociation sur le marché secondaire 20</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais de négociation anticipée..... 20</p> <p style="padding-left: 20px;">Rang; aucune assurance-dépôts 21</p> <p style="padding-left: 20px;">Notation du crédit..... 21</p> <p style="padding-left: 20px;">Règlement des paiements..... 21</p> <p style="padding-left: 20px;">Paiement différé..... 22</p> <p style="padding-left: 20px;">Forme des billets..... 22</p> <p style="padding-left: 20px;">Opérations sur les actions 24</p> <p style="padding-left: 20px;">Avis..... 24</p> <p style="padding-left: 20px;">Modifications apportées aux billets 24</p> <p style="padding-left: 20px;">Droits de résolution des porteurs 24</p> <p>LES ACTIONS ET LES SOCIÉTÉS 25</p> <p>FUNDSERV 30</p> <p style="padding-left: 20px;">Généralités 30</p> <p style="padding-left: 20px;">Billets FundSERV détenus par l'intermédiaire de Scotia Capitaux Inc., adhérent de CDS 30</p> <p style="padding-left: 20px;">Achat par l'intermédiaire de FundSERV 31</p> <p style="padding-left: 20px;">Vente par l'intermédiaire de FundSERV 31</p> <p>FRAIS ET DÉPENSES RELIÉS AUX BILLETS 32</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais du programme 32</p> <p style="padding-left: 20px;">Effet de levier 32</p> <p>EMPLOI DU PRODUIT 32</p> <p>CERTAINES INCIDENCES FISCALES</p> <p style="padding-left: 20px;">FÉDÉRALES CANADIENNES 32</p> <p style="padding-left: 20px;">Coupons trimestriels 33</p> <p style="padding-left: 20px;">Rendement variable avant l'échéance..... 33</p> <p style="padding-left: 20px;">Disposition de billets 33</p> <p>MODE DE PLACEMENT 34</p>	<p>DESCRIPTION DE LA BANQUE 35</p> <p style="padding-left: 20px;">Réseau canadien..... 35</p> <p style="padding-left: 20px;">Opérations internationales..... 35</p> <p style="padding-left: 20px;">Scotia Capitaux 36</p> <p>FACTEURS DE RISQUE 36</p> <p style="padding-left: 20px;">Pertinence d'un investissement dans les billets..... 36</p> <p style="padding-left: 20px;">Comparaison avec les autres obligations 37</p> <p style="padding-left: 20px;">Absence de rendement garanti sur les billets 37</p> <p style="padding-left: 20px;">Mise en gage 37</p> <p style="padding-left: 20px;">Incertitude du rendement jusqu'à la date d'échéance..... 37</p> <p style="padding-left: 20px;">Dépendance envers la direction 37</p> <p style="padding-left: 20px;">Le rendement historique des actions n'est pas une indication du rendement futur 38</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques reliés aux actions 38</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque lié à la liquidité et négociation des billets sur le marché secondaire 38</p> <p style="padding-left: 20px;">Conflits d'intérêts possibles entre le porteur et la Banque de Nouvelle-Écosse 38</p> <p style="padding-left: 20px;">Nouvelle répartition du portefeuille 39</p> <p style="padding-left: 20px;">Dépenses et frais d'opération 39</p> <p style="padding-left: 20px;">Effet de levier..... 39</p> <p style="padding-left: 20px;">Changement apporté à la réglementation 40</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque de crédit..... 40</p> <p style="padding-left: 20px;">Aucune assurance-dépôts 40</p> <p style="padding-left: 20px;">Cas de protection..... 40</p> <p style="padding-left: 20px;">Cas de perturbation du marché..... 40</p> <p style="padding-left: 20px;">Événement extraordinaire 41</p> <p style="padding-left: 20px;">Rajustements dans le cas de circonstances particulières 41</p> <p style="padding-left: 20px;">Aucun calcul indépendant 41</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques reliés aux sociétés 41</p> <p style="padding-left: 20px;">Absence de contrôle sur la direction 41</p> <p style="padding-left: 20px;">Diversification et concentration 42</p> <p style="padding-left: 20px;">Absence de propriété des actions ou des obligations 42</p> <p style="padding-left: 20px;">Cours des actions 42</p> <p style="padding-left: 20px;">Questions d'ordre économique et réglementaire..... 42</p> <p>DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI..... 43</p> <p>GLOSSAIRE 44</p>
--	--

La Banque a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les faits énoncés dans le présent document d'information relativement aux billets sont véridiques et exacts à tous égards importants. Toutefois, la Banque et le placeur pour compte ne donnent aucune garantie ni ne formulent aucune déclaration à l'égard de l'exactitude, de la fiabilité ou de l'exhaustivité des renseignements reproduits aux présentes qui proviennent de tiers.

Les avis relativement au rendement futur de l'une ou l'autre des actions, des obligations ou des sociétés exprimés dans le présent document d'information ou sous-entendus dans les modalités des billets peuvent ne pas exprimer les points de vue de la Banque, du placeur pour compte ou d'un membre de leur groupe respectif concernant les actions ou les sociétés et ne sont pas nécessairement conformes aux points de vue des analystes de recherche de la Banque concernant les actions, les obligations ou les sociétés. Les porteurs devraient fonder toute décision d'investir dans les billets en fonction seulement de leur propre point de vue sur le rendement futur possible des actions, des obligations et des

sociétés sans s'en remettre à la Banque ou à un des membres de son groupe et en sachant que les points de vue de la Banque ou des membres de son groupe et des autres professionnels du marché peuvent différer des leurs. Ni la Banque ni le placeur pour compte ni tout membre de leur groupe n'expriment de point de vue sur le rendement futur de l'une ou l'autre des actions, des obligations ou des sociétés.

Dans le présent document d'information, le symbole « \$ » désigne des dollars canadiens, à moins d'indication contraire expresse.

PERTINENCE DE L'INVESTISSEMENT

Un investissement dans les billets convient uniquement aux acquéreurs prêts à assumer les risques relatifs à un rendement lié à celui des actions. Le rendement tiré des billets, s'il en est, est incertain du fait qu'un acquéreur pourrait ne pas recevoir de coupons trimestriels et pourrait ne rien recevoir d'autre que le capital à la date d'échéance. **Le remboursement du capital est garanti uniquement si les billets sont détenus jusqu'à la date d'échéance.** Une personne ne devrait décider d'investir dans les billets qu'après avoir examiné attentivement, avec ses conseillers, la pertinence de cet investissement compte tenu de ses objectifs de placement et des renseignements contenus dans le présent document d'information. Les billets ne sont pas des titres de créance traditionnels du fait qu'ils n'ont pas de rendement fixe ou variable. Il se peut qu'aucune distribution ne soit versée sur les actions théoriques détenues dans le compte d'actions, auquel cas des coupons trimestriels ne seront pas versés sur les billets. Il se peut aussi que les actions n'aient pas augmenté de valeur à la date d'échéance et, en conséquence, les billets pourraient ne produire aucun rendement variable à la date d'échéance. Par conséquent, les billets ne sont pas des placements qui conviennent aux acquéreurs exigeant ou attendant un rendement certain. Voir « Facteurs de risque ».

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, les billets offerts aux présentes constitueraient, s'ils étaient émis à la date du présent document d'information, des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études ou des régimes de participation différée aux bénéfices (sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices auquel des cotisations sont versées par la Banque ou par un employeur avec lequel la Banque a des liens de dépendance au sens de cette loi).

SOMMAIRE

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire et est donné entièrement sous réserve des renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans le présent document d'information et devrait être lu conjointement avec ces renseignements. Certains termes utilisés dans le présent sommaire sont définis ailleurs dans le présent document d'information. Voir le glossaire.

Émission : Billets de dépôt Dundee AdvantagePlus^{MC} axés sur le revenu et la croissance (rendement effectif), série 1 de La Banque de Nouvelle-Écosse.

Émetteur : La Banque de Nouvelle-Écosse

Placeur pour compte : Scotia Capitaux Inc.

Sous-placeur pour compte : Corporation de Valeurs Mobilières Dundee.

Capital : Les billets seront vendus en coupures de 100 \$ par billet (le « capital »).

Prix de souscription :	Rémunération du placeur	Produit revenant à la
<u>Prix d'offre</u> ¹⁾	<u>pour compte</u>	<u>Banque</u> ²⁾
100 \$ par billet	4,25 \$	95,75 \$

1) Le prix devant être payé par chaque porteur lors de l'émission a été déterminé par négociation entre la Banque et le placeur pour compte.

2) Le produit net (« produit net ») est présenté avant déduction des frais de l'émission, lesquels seront versés par la Banque sur ses fonds généraux.

Souscription minimale : Souscription minimale de 5 000 \$ (50 billets).

Taille de l'émission : Des billets d'un capital global maximum de 100 000 000 \$ seront émis par la Banque. La taille maximale du placement peut être changée à tout moment sans avis à l'entière discrétion de la Banque.

Date d'émission : Les billets seront émis le ou vers le 20 décembre 2006 (la date réelle d'émission étant la « date d'émission »).

Date d'échéance/durée : Les billets viendront à échéance le 20 décembre 2012, ce qui donne une durée à l'échéance d'environ six ans. Les billets ne sont ni remboursables ni rachetables avant l'échéance, mais ils peuvent être revendus sur tout marché secondaire, s'il en est. Voir « Description des billets - Négociation sur le marché secondaire ».

Placement : Le présent placement a été élaboré pour offrir aux épargnants la possibilité d'acheter des billets à capital protégé offrant jusqu'à 200 % d'exposition aux distributions et à la plus-value en capital des actions. Le lien entre les billets et les distributions et la plus-value en capital sur les actions des sociétés reposera sur un investissement théorique initial du produit net du placement (95,75 \$ par billet) plus 4,25 \$ par billet prélevés sur le prêt dans le portefeuille. Périodiquement après la date d'émission, le portefeuille fera l'objet d'une nouvelle répartition entre les actions théoriques, les obligations théoriques et le prêt, conformément au calcul de répartition de l'actif.

Sociétés et actions :

Le rendement des billets procurera une exposition au rendement des actions des sociétés. Les sociétés qui composeront initialement le compte d'actions et les symboles boursiers actuels des actions à la Bourse de Toronto s'établissent comme suit :

<u><i>Société</i></u>	<u><i>Symbole boursier</i></u>
ARC Energy Trust	AET-U
Banque Canadienne Impériale de Commerce	CM
Banque de Montréal	BMO
Canadian Oil Sands Trust	COS-U
CI Financial Income Fund	CIX-U
Enbridge Inc.	ENB
Fonds de placement immobilier RioCan	REI-U
Fonds de revenu Pages Jaunes	YLO-U
Great-West Lifeco Inc.	GWO
La Banque Toronto-Dominion	TD
Manitoba Telecom Services Inc.	MBT
Precision Drilling Trust	PD-U
Société financière IGM Inc.	IGM
TransAlta Corp	TA
TransCanada Corp.	TRP

De brèves descriptions des sociétés et des renseignements concernant les cours historiques des actions figurent sous la rubrique « Les actions et les sociétés » dans le présent document d'information. Vous pouvez obtenir des renseignements plus détaillés au sujet de chacune des sociétés au www.sedar.com ou par l'entremise de votre conseiller.

À la survenance de certaines éventualités, les actions d'une société peuvent être remplacées dans le compte d'actions par des actions théoriques ou parts de fiducies de revenu théoriques différentes. Voir « Description des billets - Circonstances particulières ».

Bien que le compte d'actions sera, à la date d'émission, également réparti entre les actions de chaque société, les changements à la valeur marchande des actions à compter de la date d'émission, conjugués à la formule de négociation des actions, peuvent faire en sorte que les actions d'une ou plusieurs sociétés aient avec le temps une pondération ou concentration supérieure, ce qui réduirait la diversification du compte d'actions.

Portefeuille :

Le portefeuille se composera de trois comptes d'inscription en compte, soit le compte d'actions, le compte d'obligations et le compte de distributions, et du prêt. Le compte d'actions détiendra théoriquement des actions des sociétés. Il est prévu que l'agent chargé des calculs attribuera initialement la totalité du produit net de 95,75 \$ par billet plus 4,25 \$ par billet prélevés sur le prêt à l'achat théorique d'actions pour le compte d'actions en présumant qu'une tranche environ égale de cette somme sera attribuée à l'acquisition théorique d'actions de chaque société au prix courant du marché établi par l'agent chargé des calculs dans les huit jours ouvrables suivant la date d'émission. Par la suite, le portefeuille peut faire l'objet d'une nouvelle répartition et des actions théoriques peuvent être théoriquement vendues ou achetées à la survenance de certaines éventualités conformément au calcul de répartition de l'actif. Après l'achat théorique initial d'actions pour le compte d'actions, toutes les opérations d'achat et de vente théoriques d'actions ultérieures à la survenance d'un cas de répartition de l'actif et le réinvestissement théorique des distributions, s'il en est, seront effectuées au prorata conformément aux pourcentages respectifs de la valeur marchande courante en dollars canadiens du compte d'actions que représentent les actions de chaque société, en fonction des prix courants du marché qu'établit l'agent chargé des calculs à tout

moment au cours du jour pertinent (la « formule de négociation des actions »). **Il est précisé, pour plus de sûreté, que le portefeuille n'est que théorique et que toutes les mesures prises à son égard, notamment toutes les opérations d'achat et de vente d'actions et/ou d'obligations, les encaissements de distributions et les prélèvements et remboursements sur tout prêt ne sont que des mesures théoriques.**

Si la valeur marchande des actions dans le compte d'actions augmente ou si le prix des obligations dans le compte d'obligations tombe en deçà de certains seuils, un cas d'effet de levier (au sens des présentes) se produira et d'autres actions seront théoriquement achetées conformément à la formule de négociation des actions en se servant du produit tiré de la vente théorique d'obligations et/ou d'un prélèvement théorique sur le prêt (sous réserve d'un maximum de 104,25 \$ par billet). Par contre, si la valeur marchande des actions dans le compte d'actions diminue ou si le prix des obligations dans le compte d'obligations augmente au delà d'un certain seuil, un cas de désendettement (au sens des présentes) se produira et des actions seront théoriquement vendues conformément à la formule de négociation des actions pour rembourser un prêt impayé et, le cas échéant, acheter théoriquement des obligations. Des cas d'effet de levier et de désendettement peuvent être retardés par la survenance d'un cas de perturbation du marché.

Le compte d'actions sera assorti d'une marge par l'entremise d'un prêt théorique. Le montant du prêt qui peut être impayé de temps à autre dépendra de la valeur des actions théoriques, des taux d'intérêt, des intérêts et des autres frais payables et pourra augmenter ou diminuer dès la survenance d'un cas de répartition. Le calcul de répartition de l'actif fixe la limite maximale du prêt impayé à 104,25 \$ par billet. Des intérêts théoriques courront sur le prêt à un taux correspondant au taux des acceptations bancaires à un mois majoré de 0,25 % (4,580 % au 18 octobre 2006) l'an accumulés quotidiennement et payés mensuellement au taux alors en vigueur. Des actions pourront être théoriquement vendues à partir du compte d'actions conformément à la formule de négociation des actions pour acquitter les intérêts théoriques sur le prêt.

À l'occasion, des espèces d'une valeur nominale pourront être théoriquement détenues dans le compte d'actions à partir de la date d'émission en raison de distributions spéciales et du produit tiré de la vente théorique d'actions au cours de la durée des billets. Voir « Description des billets - Le portefeuille ».

Le compte d'obligations se composera théoriquement d'obligations à coupon de 0,50 %. Les obligations sont des obligations théoriques de la Banque qui accumulent des intérêts quotidiennement et versent des intérêts mensuellement. Des obligations pourront être théoriquement achetées ou vendues conformément au calcul de répartition de l'actif. Il est prévu qu'aucune obligation ne sera théoriquement achetée à la date d'émission. Des obligations seront théoriquement achetées dès qu'un cas de protection (au sens des présentes) se produit et seront théoriquement achetées dès qu'un cas de désendettement se produit, uniquement s'il reste un produit après le remboursement théorique du prêt concerné. Dans la mesure où des obligations sont théoriquement détenues dans le portefeuille, une partie, voire la totalité, de ces obligations seront théoriquement vendues dès qu'un cas d'effet de levier se produit.

Des obligations seront théoriquement achetées et vendues à des rendements correspondant au taux de swap interbancaire en dollars canadiens courant qu'établit raisonnablement l'agent chargé des calculs en se servant du cours acheteur pour les achats et du cours vendeur pour les ventes, pour une durée équivalente à la durée restante des billets.

Toutes les distributions (soit les distributions et dividendes en espèces normaux) versées sur les actions théoriquement détenues dans le compte d'actions à la ou aux dates de référence pertinentes seront théoriquement créditées au compte de distributions à la date

de versement d'une telle distribution. Le compte de distributions procurera les fonds nécessaires au versement des coupons trimestriels, s'il en est, sur les billets. D'après les cours de clôture en date du 18 octobre 2006 et les plus récentes distributions, les actions ont un taux de distribution indicatif actuel de 5,15 %. **On ne devrait pas se fier à ce taux de distribution indicatif comme étant une prévision du montant des coupons trimestriels, s'il en est, qui peut être versé sur les billets dans le futur, et il n'a pas pour objet d'établir une telle prévision.** Rien ne garantit que les sociétés verseront des distributions sur les actions au cours de la durée des billets, auquel cas aucun coupon trimestriel ne sera versé. Voir « Facteurs de risque ».

Coupons trimestriels :

Des coupons trimestriels par billet seront payables en dollars canadiens en un montant, s'il en est, égal aux distributions globales (par billet) versées sur les actions théoriquement détenues dans le compte d'actions à la ou aux dates de référence pertinentes au cours de la période trimestrielle pertinente. Dès le versement d'un coupon trimestriel sur les billets, le montant global de ce versement sera déduit du compte de distributions. Le compte de distributions détiendra à l'occasion le montant global des distributions qui y sont créditées à compter de la dernière date de versement de coupons trimestriels à se produire inclusivement (ou de la date d'émission lorsque le premier coupon trimestriel n'est pas encore devenu payable). Les frais du programme et les intérêts sur le prêt ne seront pas déduits du compte de distributions. Rien ne garantit qu'une distribution sera versée sur les actions pendant la durée des billets et, par conséquent, rien ne garantit que des coupons trimestriels seront versés sur les billets. Voir « Description des billets - Coupons trimestriels » et « Facteurs de risque ».

Calcul de répartition de l'actif :

Le calcul de répartition de l'actif décidera de la répartition du portefeuille, de temps à autre, entre les actions et les obligations et décidera du montant, s'il en est, du prêt en cours. L'agent chargé des calculs sera responsable d'appliquer le calcul de répartition de l'actif, et notamment de faciliter les opérations théoriques sur les parts ou les obligations ainsi que tout prélèvement ou remboursement théorique du prêt. Le calcul de répartition de l'actif repose sur les concepts suivants :

- « Écart de valeur » s'entend, à tout moment, du total i) de la VL; moins ii) le plancher, où

« VL » s'entend, à tout moment, du total i) de la valeur du compte d'actions et du compte d'obligations, plus ii) les espèces dans le compte d'actions à ce moment-là, plus iii) les espèces dans le compte de distributions à ce moment-là, moins iv) le capital du prêt alors impayé, moins v) les intérêts accumulés sur le prêt et impayés à ce moment-là, moins vi) les frais du programme (au sens des présentes) accumulés et impayés à ce moment-là, divisé par vii) le nombre de billets en circulation.

« Plancher » s'entend, à tout moment, du prix d'offre estimatif à ce moment-là pour une obligation à coupon de 0,50 % d'une valeur nominale de 100 \$ et ayant le 20 décembre 2012 comme date d'échéance, établi par l'agent chargé des calculs.

- « Valeur du compte d'actions » ou « VCA » s'entend, à tout moment, du total : i) du montant qui pourrait être réalisé à ce moment-là en vendant théoriquement toutes les actions dans le compte d'actions au prix courant du marché qu'établit l'agent chargé des calculs déduction faite des frais de vente ou commissions connexes, et ii) des espèces dans le compte d'actions à ce moment-là, exprimé en tant que montant par billet.

Dans les huit jours ouvrables suivant la date d'émission, des actions des sociétés seront théoriquement achetées avec le produit net de 95,75 \$ par billet et 4,25 \$ par billet prélevés sur le prêt. Une tranche environ égale de cette somme sera affectée à l'achat

d'actions de chaque société au prix courant du marché qu'établit l'agent chargé des calculs. Par la suite, et sous réserve de la survenance des événements décrits sous la rubrique « Description des billets - Circonstances particulières », le portefeuille sera rééquilibré en fonction de certains événements comme il est établi par la marge de valeur (au sens des présentes). La marge de valeur peut être exprimée comme équivalent à un ratio (la « marge de valeur ») comme suit :

$$\text{Marge de valeur} = \frac{\text{Écart de valeur}}{\text{VCA}} = [x] \%$$

À la survenance de certains événements qui peuvent être déclenchés par des changements de la marge de valeur, eux-mêmes déclenchés par des changements de l'écart de valeur et/ou de la VCA (individuellement, un « cas de répartition »), le portefeuille sera théoriquement rééquilibré en faisant une nouvelle répartition de l'actif du portefeuille entre les actions et les obligations théoriques et en faisant des prélèvements ou remboursements sur le prêt. L'agent chargé des calculs sera tenu de surveiller la marge de valeur chaque jour ouvrable. Des cas de répartition qui se seraient par ailleurs produits à une date donnée peuvent être retardés dans les circonstances décrites sous la rubrique « Description des billets - Circonstances particulières - Cas de perturbation du marché ».

Sous réserve de ce qui précède, un cas de répartition se produira si, à tout moment, un jour ouvrable : i) la marge de valeur tombe en deçà de 13 % (un « cas de désendettement »), ii) la marge de valeur grimpe au delà de 21 % (un « cas d'effet de levier ») ou iii) l'écart de valeur décline à 1,50 \$ ou moins par billet (un « cas de protection »).

À la survenance d'un cas d'effet de levier, les obligations théoriquement détenues dans le compte d'obligations seront théoriquement vendues et, par la suite, le montant du prêt fera l'objet d'un prélèvement théorique (jusqu'à concurrence de 104,25 \$ par billet) et le produit en découlant sera théoriquement affecté à l'achat d'une quantité supplémentaire d'actions théoriques pour le compte d'actions conformément à la formule de négociation des actions.

À la survenance d'un cas de désendettement, des actions théoriques dans le compte d'actions seront théoriquement vendues conformément à la formule de négociation des actions et le produit en découlant sera théoriquement affecté premièrement, à la réduction de tout prêt en cours et au paiement des intérêts accumulés et impayés et deuxièmement, à l'achat d'obligations pour le compte d'obligations, s'il reste une part du produit.

Dans l'un ou l'autre des cas, les achats et ventes théoriques sont effectués pour ramener la marge de valeur à environ 17 %, soit le point médian de la fourchette.

À la survenance d'un cas de protection, toutes les actions théoriques dans le compte d'actions seront théoriquement vendues au prix courant du marché à tout moment au cours du jour pertinent comme l'établit l'agent chargé des calculs et le produit en découlant sera affecté premièrement au remboursement théorique de tout prêt en cours, au paiement théorique des intérêts accumulés et impayés sur le prêt et des frais du programme accumulés et impayés et deuxièmement, à l'achat théorique d'obligations. En outre, les espèces dans le compte de distributions seront versées aux porteurs à la prochaine date de versement de coupon trimestriel qui suit, après quoi aucun coupon trimestriel ne sera versé pendant le reste de la durée des billets. Après la survenance d'un cas de protection, il n'y aura pas d'autres achats d'actions théoriques pour le compte d'actions (indépendamment de la survenance ultérieure d'un cas d'effet de levier) de sorte que, par la suite jusqu'à la date d'échéance, le portefeuille se composera uniquement d'obligations. Si un cas de protection se produit, la possibilité pour le porteur de recevoir davantage que le capital de 100 \$ par billet à la date d'échéance est

considérablement réduite. Dans ce cas, les porteurs pourraient uniquement avoir droit au remboursement du capital de leurs billets à la date d'échéance.

Voir « Description des billets – Répartition de l'actif et calcul de répartition de l'actif ».

Cas de perturbation du marché :

Si un cas de perturbation du marché (au sens des présentes) se produit, l'agent chargé des calculs peut retarder l'application du calcul de répartition de l'actif et, par conséquent, la décision à savoir si un cas d'effet de levier, un cas de désendettement ou un cas de protection s'est produit. Si un cas de perturbation du marché se poursuit durant huit jours ouvrables consécutifs, alors, malgré la continuation du cas de perturbation du marché par la suite, l'agent chargé des calculs peut, à sa discrétion, choisir de décider si un cas d'effet de levier, un cas de désendettement ou un cas de protection s'est produit en s'en remettant à sa discrétion pour ce qui est de la valeur marchande des actions théoriques concernées, et peut, à sa discrétion, prendre toutes les décisions et effectuer tous les rajustements nécessaires à l'égard du portefeuille sans responsabilité quelle qu'elle soit pour l'agent chargé des calculs. Sinon, dans un tel cas, la Banque peut choisir de désigner cet événement comme un événement extraordinaire, avec les conséquences décrites sous la rubrique « Description des billets - Circonstances particulières - Événement extraordinaire ». La survenance d'un cas de perturbation du marché peut retarder la détermination et le paiement du rendement variable, s'il en est. Voir « Description des billets - Circonstances particulières - Cas de perturbation du marché ».

Événement extraordinaire :

Si un événement extraordinaire (au sens des présentes) se produit, l'agent chargé des calculs peut décider que le portefeuille n'inclura pas d'actions théoriques et se composera uniquement du compte d'obligations. Dans ce cas, il se pourrait qu'aucun rendement variable ne soit payé, même si les actions théoriques qui ont été théoriquement vendues peuvent réaliser un rendement positif après la survenance d'un événement extraordinaire. En outre, les espèces dans le compte de distributions seront versées aux porteurs à la prochaine date de versement de coupon trimestriel qui suit, après quoi aucun coupon trimestriel ne sera versé pendant le reste de la durée des billets. Si un événement extraordinaire se produit, les porteurs recevront le capital par billet au plus tôt à la date d'échéance. Le produit théorique liquidé du compte d'actions moins le paiement du prêt, s'il en est, jusqu'à la survenance de l'événement extraordinaire sera théoriquement investi dans le compte d'obligations. Si un événement extraordinaire se produit, la possibilité de recevoir davantage que le capital de 100 \$ par billet à la date d'échéance est considérablement réduite. Dans ce cas, les porteurs pourraient n'avoir droit qu'au remboursement du capital de leurs billets à la date d'échéance. Voir « Description des billets - Événements extraordinaires ».

Montants payables à la date d'échéance :

Le montant payable au porteur à l'égard d'un billet à la date d'échéance correspondra à la somme : i) du capital, et ii) du rendement variable, s'il en est. Voir « Description des billets - Échéance et remboursement du capital ».

Calcul du rendement variable :

Le rendement variable, s'il en est, sur un billet est lié au rendement du portefeuille. Le rendement variable, s'il en est, par billet sera payable uniquement à la date d'échéance, sous réserve de report dans les circonstances décrites aux présentes. Le rendement variable sera le montant, s'il en est, de l'excédent de la VL_{FINALE} (au sens des présentes) sur le capital. Le rendement variable s'établit comme suit :

$$\text{Rendement variable} = \text{capital} \times \text{rendement du portefeuille}$$

Où :

$$\text{Rendement du portefeuille} = \frac{VL_{FINALE} - 100}{100}$$

- « VL_{FINALE} » s'entend, à tout moment, (exprimée au prorata par billet) i) du produit théorique de la liquidation du compte d'actions, majoré de ii) la valeur à l'échéance du compte d'obligations comme elle est calculée par l'agent chargé des calculs, moins iii) le remboursement du prêt et des intérêts sur le prêt accumulés et impayés et des frais du programme, moins iv) la valeur du compte de distributions.

Le rendement du portefeuille sera exprimé en tant que pourcentage arrondi à deux décimales près. Aucun rendement variable ne sera payé tant que la VL_{FINALE} ne dépasse pas 100 \$. **Pour qu'un rendement variable soit payé aux porteurs, le rendement du portefeuille doit dépasser tous les frais et dépenses. Voir « Facteurs de risque ».**

Marché secondaire :

Il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les billets peuvent être vendus. Rien ne saurait garantir qu'un marché secondaire pour les billets se développera ou, le cas échéant, qu'il sera maintenu ou liquide. Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une Bourse. Le placeur pour compte prévoit déployer des efforts raisonnables pour maintenir un marché secondaire en vue de la vente des billets, mais se réserve le droit de ne pas maintenir un tel marché à tout moment à l'avenir à son entière discrétion et sans avis aux porteurs. Ces efforts consisteront en l'affichage d'un cours acheteur quotidien des billets par l'entremise de FundSERV (le « cours acheteur »). Le placeur pour compte peut, pour quelque raison que ce soit, choisir de ne pas acheter des billets à un porteur donné. **Si le porteur vend un billet au placeur pour compte dans les trois premières années qui suivent la date d'émission, le porteur peut recevoir un produit de vente égal au cours acheteur du billet, tel qu'il est établi par le placeur pour compte, moins les frais de négociation anticipée applicables. Le « cours sur le marché secondaire » s'entend du cours acheteur moins les frais de négociation anticipée applicables. La vente de billets initialement achetés par l'intermédiaire de FundSERV sera assujettie à certaines procédures et limites additionnelles établies par FundSERV. Voir « Description des billets – Négociation des billets sur le marché secondaire », « FundSERV » et « Facteurs de risque ».**

Même si le placeur pour compte déploiera des efforts raisonnables, il n'est aucunement tenu de faciliter ou d'organiser un tel marché secondaire et ce marché secondaire, s'il est entrepris, peut être suspendu en tout temps à l'appréciation exclusive du placeur pour compte, sans avis. S'il n'y a pas de marché secondaire, le porteur ne sera pas en mesure de vendre ses billets. Les billets sont destinés à constituer des placements détenus jusqu'à la date d'échéance. **Si le porteur vend des billets avant la date d'échéance, il se peut qu'il le fasse moyennant une décote par rapport au capital initial même si le rendement du portefeuille a été positif et le porteur pourrait donc subir des pertes.** Voir « Description des billets – Négociation sur le marché secondaire » et « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Frais de négociation anticipée :

Si le porteur vend un billet dans les trois premières années suivant la clôture du placement, le produit tiré de la vente du billet sera réduit des frais de négociation anticipée. Les frais de négociation anticipée sont de 5,50 % du capital de tout billet vendu au cours de la première année suivant la clôture du placement, de 3,50 % du capital de tout billet vendu au cours de la deuxième année suivant la clôture du placement et de 1,50 % du capital de tout billet vendu au cours de la troisième année suivant la clôture du placement. Après la fin de la troisième année suivant la clôture du placement, les frais de négociation anticipée cesseront de s'appliquer. Voir « Description des billets - Frais de négociation anticipée ».

Rang :

Les billets seront de rang égal avec toutes les autres obligations de dépôt de la Banque. **Les billets ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ni en vertu de quelque autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le versement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en**

cas d'insolvabilité de l'institution financière qui prend le dépôt. Voir « Description des billets – Rang; aucune assurance-dépôts ».

Notation du crédit : À la date du présent document d'information, les obligations de dépôt de la Banque d'une durée de plus d'un an étaient notées AA (bas) par Dominion Bond Rating Service Limited, AA- par Standard & Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. et Aa3 par Moody's Investors Service Inc. Les billets ne sont pas notés. Rien ne garantit que, si les billets étaient expressément notés par ces agences de notation du crédit, ils auraient la même note que les autres obligations de dépôt de la Banque. **Une note ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention d'investissements et elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation pertinente.** Voir « Description des billets – Notation du crédit ».

Emploi du produit : Le produit tiré de l'émission des billets constituera des dépôts de la Banque. La Banque ne détiendra pas le produit net en fiducie pour les porteurs des billets dans un compte distinct ou autre, mais elle affectera plutôt le produit net du placement à ses fins bancaires générales. Voir « Emploi du produit ».

Incidences fiscales : Le porteur sera tenu d'inclure dans son revenu le montant de tout coupon trimestriel reçu dans l'année d'imposition du porteur au cours de laquelle ce coupon trimestriel est versé. Si des billets sont détenus jusqu'à la date d'échéance, le porteur sera tenu d'inclure dans son revenu le montant, s'il en est, de l'excédent du paiement à la date d'échéance sur le capital. En général, le porteur ne devrait pas être tenu de déclarer dans sa déclaration de revenus un montant à l'égard du rendement variable (mais voir plus haut au sujet des coupons trimestriels, le cas échéant), s'il en est, pour une année d'imposition se terminant avant l'année au cours de laquelle les billets viennent à échéance. La Banque produira une déclaration de renseignements auprès de l'Agence du revenu du Canada à l'égard de tout intérêt ou tout intérêt réputé devant être inclus dans le revenu du porteur et remettra au porteur une copie de cette déclaration de renseignements. Sous réserve des limites exposées à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes », un montant reçu par le porteur à l'occasion de la disposition d'un billet (autrement qu'à la date d'échéance) devrait donner lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) pour ce porteur au moment et dans la mesure où ce montant est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté du billet pour ce porteur et des frais raisonnables de disposition. Le porteur devrait également consulter son conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales découlant d'une vente avant la date d'échéance comparativement à la détention des billets jusqu'à la date d'échéance. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Admissibilité à des fins de placement : Les billets offerts aux présentes, s'ils étaient émis à la date du présent document d'information, constitueraient des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéfices (sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices auquel des cotisations sont versées par la Banque ou par une personne ou société de personnes avec laquelle la Banque a des liens de dépendance au sens de cette loi).

Frais et dépenses : **Frais du programme**

Les billets seront assujettis à des frais du programme annuels (les « frais du programme »). Les frais du programme varieront selon la répartition du portefeuille entre les actions théoriques et les obligations. Les frais du programme seront de 2,15 % pour la tranche du portefeuille attribuée au compte d'actions (y compris les actions théoriquement acquises avec le prêt advenant un cas d'effet de levier) et de 0,50 % pour la tranche du portefeuille attribuée au compte d'obligations. Les frais du programme s'accumuleront quotidiennement et seront versés trimestriellement à terme échu à Scotia

Capitaux, en qualité d'agent chargé des calculs. Les frais du programme de 0,50 % sur la tranche du portefeuille attribuée aux obligations sont produits par le coupon attaché aux obligations. Les frais du programme de 2,15 % sur la tranche du portefeuille attribuée au compte d'actions sont générés par la vente d'actions théoriquement détenues dans le compte d'actions conformément à la formule de négociations des actions. Les frais du sous-placeur pour compte seront acquittés par prélèvement sur la tranche des frais du programme reliée au compte d'actions.

La Banque paiera aux placeurs pour compte qui vendent des billets une commission annuelle, versée trimestriellement, de 0,25 % de la valeur quotidienne moyen du compte d'actions au cours des cinq premières années de la durée des billets. Cette commission sera payée par prélèvement sur les frais du programme. **Les frais du programme et autres dépenses se rattachant aux billets seront déduits du compte d'actions périodiquement pendant la durée des billets et avant de déterminer le montant du rendement variable, s'il en est, payable à l'échéance.**

La Banque paiera également une commission de vente aux membres admissibles du syndicat de placement de 4,25 \$ par billet vendu.

Levier financier

Afin de donner un effet de levier au portefeuille, Scotia Capitaux recevra les intérêts payables sur les fonds théoriquement empruntés aux termes du prêt, calculés au taux d'intérêt annuel correspondant au taux des acceptations bancaires à un mois majoré de 0,25 % (soit 4,580 % au 18 octobre 2006), accumulés quotidiennement et versés mensuellement. Ces intérêts seront payés par prélèvement sur le compte d'actions périodiquement pendant la durée des billets et avant de déterminer le montant du rendement variable, s'il en est, payable à l'échéance.

Agent chargé des calculs : Scotia Capitaux agira en qualité d'agent chargé des calculs, étant entendu que Scotia Capitaux peut nommer un agent chargé des calculs remplaçant et peut déléguer ses fonctions à un tiers. L'agent chargé des calculs fera et prendra tous les calculs et décisions nécessaires à l'égard des billets. Dans certaines circonstances concernant un cas de perturbation du marché, il se peut que des calculs exacts et précis ne soient pas possibles. Les calculs et décisions de l'agent chargé des calculs seront pris de bonne foi et, en l'absence d'erreurs manifestes, seront définitifs et lieront les porteurs.

Inscription en compte seulement : Tous les billets seront attestés par un billet global unique détenu par la CDS, ou son prête-nom pour son compte, à titre de porteur inscrit des billets. L'immatriculation des participations et des transferts à l'égard des billets se fera par l'intermédiaire d'adhérents à son système d'inscription en compte (« adhérents »). Sous réserve de certaines exceptions limitées, aucun porteur n'aura droit à un certificat ou à un autre instrument de la Banque ou de la CDS attestant son droit de propriété et aucun porteur ne sera inscrit au registre tenu par le dépositaire si ce n'est par l'entremise d'un agent qui est un adhérent au système du dépositaire. Voir « Description des billets – Système d'inscription en compte ».

Facteurs de risque : Avant de prendre la décision d'acheter des billets, les souscripteurs éventuels devraient examiner attentivement divers facteurs de risque liés à la propriété des billets. **Le porteur ne sera pas en mesure de se faire rembourser les billets avant la date d'échéance.** Les billets comportent certaines caractéristiques qui diffèrent des investissements dans des titres à revenu fixe traditionnels du fait qu'ils n'accordent pas un rendement ou une source de revenu avant la date d'échéance, ni un rendement à la date d'échéance, calculé en fonction d'un taux fixe ou variable d'intérêt pouvant être établi avant la date d'échéance. Le rendement tiré des billets (s'il en est), contrairement au rendement sur de nombreuses obligations de dépôt de banques à charte canadiennes, est incertain. Par conséquent, les billets ne sont pas des placements qui conviennent au

porteur si ce dernier doit ou compte recevoir des paiements au cours de la durée des billets ou tirer un rendement précis de sa mise de fonds à la date d'échéance. Les billets sont destinés aux porteurs faisant des placements à long terme qui sont prêts à détenir les billets jusqu'à la date d'échéance et sont prêts à assumer les risques relatifs à un rendement lié au rendement des actions.

Rien ne garantit que la valeur des actions augmentera au cours de la durée des billets. Par conséquent, rien ne garantit que les porteurs recevront quelque autre montant que le remboursement du capital à la date d'échéance. Les billets ne représentent pas une participation directe ou indirecte dans l'une ou l'autre des actions théoriques ou dans les obligations. Tous les frais et dépenses à l'égard des billets seront déduits de la valeur du portefeuille et diminueront le rendement variable, s'il en est. La plus-value en capital, s'il en est, des actions théoriques pourrait ne pas être suffisante pour produire un rendement variable sur les billets. Si aucune distribution n'est versée sur les actions théoriquement détenues dans le compte d'actions pendant la durée des billets, aucun coupon trimestriel ne sera versé sur les billets.

Un souscripteur éventuel devrait décider d'investir dans des billets uniquement après avoir examiné attentivement avec son conseiller si les billets représentent un placement qui lui convient compte tenu de sa situation particulière et des renseignements présentés dans le présent document d'information. Ni la Banque, ni Scotia Capitaux ni aucun membre de leurs groupes respectifs ne font de recommandations à savoir si les billets représentent ou non un investissement convenable pour quiconque. Voir « Facteurs de risque ».

DESCRIPTION DES BILLETS

Taille de l'émission

Les billets de dépôt Dundee AdvantagePlus^{MC} axés sur le revenu et la croissance (rendement effectif), série 1 de La Banque de Nouvelle-Écosse seront émis par la Banque à la date d'émission. Un maximum de 100 000 000 \$ de capital de billets sera émis par la Banque. La taille maximale du placement peut être changée à tout moment sans avis et à l'entière discrétion de la Banque.

Capital et souscription minimale

Chaque billet sera émis pour un capital de 100 \$. Le prix que chaque porteur doit payer à l'émission a été établi par voie de négociations entre la Banque et le placeur pour compte. La souscription minimale par porteur sera de cinquante (50) billets (soit 5 000 \$).

Échéance et remboursement du capital

Chaque billet vient à échéance à la date d'échéance, date à laquelle le porteur recevra au minimum le capital de 100 \$ par billet. Si la date d'échéance n'est pas un jour ouvrable pour quelque raison que ce soit, la date d'échéance sera alors réputée survenir le jour ouvrable suivant et aucun intérêt ni aucun autre montant compensatoire ne sera versé au porteur à l'égard de ce report.

Le portefeuille

Généralités

Le portefeuille se compose de trois comptes d'inscription, soit le compte d'actions, le compte d'obligations et le compte de distributions, et du prêt. Le portefeuille est un portefeuille théorique d'éléments d'actif réparti conformément au calcul de répartition de l'actif au cours de la durée des billets entre le compte d'actions et le compte d'obligations. Étant donné que le portefeuille est théorique uniquement, les porteurs n'auront pas d'intérêt à titre de propriétaire ou autrement dans les obligations, les actions ou les autres éléments d'actif inclus dans le portefeuille, si ce n'est le droit de se faire verser le capital et le rendement variable ainsi que les coupons trimestriels, s'il en est, sur les billets d'après le rendement du portefeuille. **Il est précisé, pour plus de certitude, que tous les avoirs dans le portefeuille et toutes les mesures y compris, notamment, l'ensemble des achats, ventes, liquidations, remplacements, encaissements de distribution et prélèvements et remboursements du prêt, prises relativement au portefeuille sont des avoirs et des mesures théoriques uniquement.**

Le compte d'actions

Le compte d'actions se composera principalement d'actions théoriques des sociétés et pourra théoriquement faire l'objet d'une marge par l'entremise du prêt. Le compte d'actions peut aussi théoriquement détenir, à l'occasion, des espèces ou des titres attribuables aux distributions spéciales sur les actions théoriques théoriquement détenues dans le compte d'actions. Les espèces théoriquement détenues dans le compte d'actions rapporteront des intérêts théoriques au taux du financement à un jour de la Banque du Canada. Les actions théoriques détenues dans le compte d'actions peuvent être touchées par la survenance d'un cas de répartition, d'un cas de perturbation du marché, d'un événement extraordinaire, d'un cas de remplacement, d'un cas de fusion ou d'un cas de protection.

Les sociétés qui composeront initialement le compte d'actions et les symboles boursiers actuels des actions à la Bourse de Toronto s'établissent comme suit :

<i><u>Société</u></i>	<i><u>Symbole boursier</u></i>
ARC Energy Trust	AET-U
Banque Canadienne Impériale de Commerce	CM
Banque de Montréal	BMO
Canadian Oil Sands Trust	COS-U
CI Financial Income Fund	CIX-U
Enbridge Inc.	ENB

<i>Société</i>	<i>Symbole boursier</i>
Fonds de placement immobilier RioCan	REI-U
Fonds de revenu Pages Jaunes	YLO-U
Great-West Lifeco Inc.	GWO
La Banque Toronto-Dominion	TD
Manitoba Telecom Services Inc.	MBT
Precision Drilling Trust	PD-U
Société financière IGM Inc.	IGM
TransAlta Corp	TA
TransCanada Corp.	TRP

De brèves descriptions des sociétés et des renseignements concernant les cours historiques des actions figurent sous la rubrique « Les actions et les sociétés » dans le présent document d'information. Vous pouvez obtenir des renseignements plus détaillés au sujet de chacune des sociétés au www.sedar.com ou par l'entremise de votre conseiller.

À la survenance de certaines éventualités, les actions d'une société peuvent être remplacées dans le compte d'actions par des actions ou parts de fiducie de revenu différentes. Voir « Description des billets - Circonstances particulières ».

Bien que le compte d'actions sera, à la date d'émission, également réparti entre les actions de chaque société, les changements à la valeur marchande des actions à compter de la date d'émission, conjugués à la formule de négociation des actions, peuvent faire en sorte que les actions d'une ou plusieurs sociétés aient avec le temps une pondération ou concentration supérieure, ce qui réduirait la diversification du compte d'actions.

Le compte d'obligations

Le compte d'obligations se composera d'obligations théoriques à coupon de 0,50 % de la Banque qui seront théoriquement achetées et vendues à des rendements correspondant aux taux de swap interbancaire en dollars canadiens courants comme ils sont raisonnablement établis par l'agent chargé des calculs, en se servant du cours acheteur pour les achats et du cours vendeur pour les ventes pour une durée équivalant à la durée restante des billets. Le coupon de 0,50 % est uniquement destiné à appuyer les frais du programme reliés au compte d'obligations. À la date d'émission, il est prévu que tous les éléments d'actif détenus dans le portefeuille seront attribués au compte d'actions et aucun actif ne servira à faire un achat théorique dans le compte d'obligations.

Après la date d'émission, les éléments d'actif contenus dans le portefeuille seront répartis entre le compte d'actions et le compte d'obligations d'après le calcul de répartition de l'actif et les espèces théoriquement accumulées dans le compte d'actions pourront servir à des achats théoriques d'actions théoriques conformément à la formule de négociation des actions ou à des achats théoriques d'obligations. Voir « Description des billets – Répartition de l'actif et calcul de répartition de l'actif ».

Le compte de distributions

Le compte de distributions sera théoriquement crédité des distributions, s'il en est, versées sur les actions théoriquement détenues dans le compte d'actions au cours de la période trimestrielle pertinente. Des coupons trimestriels, s'il en est, seront versés sur les billets uniquement si des distributions sont versées sur ces actions. Dès le versement d'un coupon trimestriel sur les billets, le montant global de ce versement sera déduit du compte de distributions. Par conséquent, le compte de distributions détiendra à l'occasion le montant global des distributions qui y sont créditées à partir de la dernière date de versement de coupon trimestriel à survenir inclusivement (ou la date d'émission lorsque le premier coupon trimestriel n'est pas encore devenu payable). Les frais du programme et les intérêts sur le prêt ne seront pas déduits du compte de distributions.

Le prêt

Le montant du prêt théoriquement en cours à tout moment variera et augmentera ou diminuera en fonction de la valeur du compte d'actions, des fluctuations du compte d'obligations, des versements d'intérêt et des autres frais payables. L'intérêt sur le prêt courra à un taux correspondant au taux des acceptations bancaires à un mois majoré de 0,25 % l'an accumulé quotidiennement et payé mensuellement au taux alors en vigueur. Si la marge de valeur monte au delà de 21 %, le montant du prêt en cours peut théoriquement faire l'objet d'un prélèvement (jusqu'à concurrence de 104,25 \$

par billet) pour permettre l'acquisition théorique d'autres actions conformément à la formule de négociation des actions. Si la marge de valeur tombe en deçà de 13 %, le montant de tout prêt en cours peut être théoriquement remboursé et le produit peut servir à l'achat théorique d'obligations. Voir « Description des billets – Répartition de l'actif et calcul de répartition de l'actif ».

Coupons trimestriels

Toutes les distributions, s'il en est, versées sur les actions théoriquement détenues dans le compte d'actions à la ou aux dates de référence pertinentes seront créditées au compte de distributions à la date de versement d'une telle distribution. Le compte de distributions procurera les fonds nécessaires au versement des coupons trimestriels, s'il en est, sur les billets. Des coupons trimestriels, s'il en est, à l'égard de chaque billet seront payables le 20^e jour ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable qui suit, des mois de mars, juin, septembre et décembre (chacun une « date de versement de coupons trimestriels ») chaque année au cours de la durée des billets à compter du 20 mars 2007 si et uniquement si le compte de distributions contient des fonds théoriques alors attribuables aux distributions versées sur des actions théoriquement détenues dans le compte d'actions au cours de la période trimestrielle pertinente. Le montant, s'il en est, d'un coupon trimestriel particulier sera égal à la valeur du compte de distributions à la fermeture des bureaux le jour ouvrable qui précède la date de versement de coupon trimestriel pertinente (une « date de détermination du coupon trimestriel »). Aucun coupon trimestriel ne sera payable ni versé à une date de versement de coupon trimestriel particulière à moins que des distributions aient été versées sur les actions théoriquement détenues dans le compte d'actions ou l'une d'entre elles au cours de la période commençant le lendemain de la date de détermination de coupon trimestriel qui précède jusqu'à la date de détermination du coupon trimestriel inclusivement pour la date de versement de coupon trimestriel en question. Rien ne garantit qu'une distribution sera versée sur les actions pendant la durée des billets et, par conséquent, rien ne garantit que des coupons trimestriels seront versés sur les billets.

Répartition de l'actif et calcul de répartition de l'actif

Généralités

Sous réserve de la survenance d'un cas de perturbation du marché ou d'un événement extraordinaire, l'agent chargé des calculs répartira l'actif du portefeuille entre le compte d'actions et le compte d'obligations en fonction du calcul de répartition de l'actif. Le calcul de répartition de l'actif est destiné à protéger le capital des billets. Par exemple, si un cas de protection se produit, toutes les actions théoriques détenues dans le compte d'actions seront théoriquement vendues au prix courant du marché qu'établit l'agent chargé des calculs et le produit théorique servira à acheter théoriquement des obligations afin que la valeur du compte d'obligations à la date d'échéance soit au moins égale au capital par billet. Le calcul de répartition de l'actif est également destiné à répartir l'actif entre le compte d'obligations et le compte d'actions afin que la marge de valeur tombe à tout moment entre 13 % et 21 %. La survenance d'un cas d'attribution un jour ouvrable déclenche l'application du calcul de répartition de l'actif.

L'agent chargé des calculs sera tenu de surveiller la marge de valeur et, sous réserve de rajustements des calculs par suite de la survenance d'un cas de perturbation du marché, d'un cas de protection, d'un événement extraordinaire, d'un cas de remplacement ou d'un cas de fusion, administrera la répartition du portefeuille conformément au calcul de répartition de l'actif par l'entremise de l'achat ou de la vente théorique d'actions théoriques conformément à la formule de négociation des actions, de l'achat ou de la vente théorique d'obligations et du prélèvement ou du remboursement théorique du prêt.

Dans les huit jours ouvrables suivant la date d'émission, il est prévu que le montant intégral du produit net tiré de l'émission des billets de 95,75 \$ par billet, soit le capital moins la rémunération du placeur pour compte, plus une somme égale à 4,25 \$ par billet du prêt théorique, sera théoriquement attribué à l'achat théorique d'actions pour le compte d'actions. L'achat théorique initial d'actions sera effectué en présumant qu'une tranche environ égale du produit net et du prêt sera attribuée à l'acquisition théorique d'actions de chaque société au prix courant du marché qu'établit l'agent chargé des calculs dans les huit jours ouvrables suivant la date d'émission. Il est prévu qu'aucune obligation ne sera théoriquement achetée initialement. Un montant nominal du produit net peut être détenu en espèces initialement dans le compte d'actions.

Cas d'effet de levier

Si la marge de valeur grimpe au delà de 21 %, un cas d'effet de levier se produit. Cela peut se produire pour diverses raisons, notamment une augmentation de la valeur marchande des actions ou si le prix applicable aux obligations tombe

en deçà de certains seuils. Dès qu'un cas d'effet de levier se produit, l'agent chargé des calculs, agissant avec une promptitude raisonnable, devra théoriquement vendre, au besoin, les obligations du compte d'obligations (s'il y a de telles obligations théoriques) et par la suite, théoriquement prélever le montant du prêt (jusqu'à concurrence de 104,25 \$ par billet) et théoriquement en affecter le produit ainsi que le produit théorique tiré de la vente théorique des obligations à l'achat théorique d'actions supplémentaires conformément à la formule de négociation des actions afin que la marge de valeur soit d'environ 17 % après ces opérations. Cela augmentera l'actif théoriquement détenu dans le compte d'actions, diminuera l'actif théoriquement détenu dans le compte d'obligations et augmentera le montant du prêt en cours.

Cas de désendettement

Un cas de désendettement se produit si la marge de valeur tombe en deçà de 13 %. Cela peut se produire pour diverses raisons, notamment une diminution de la valeur marchande des actions ou si le prix des obligations augmente au delà de certains seuils. Dès qu'un cas de désendettement se produit, l'agent chargé des calculs devra, en agissant avec une promptitude raisonnable, théoriquement vendre des actions conformément à la formule de négociation des actions et théoriquement affecter le produit premièrement à la réduction du prêt théoriquement en cours et des intérêts courus et impayés et deuxièmement, pour ce qui est du produit restant, à l'achat théorique d'obligations afin que la marge de valeur soit d'environ 17 % après ces achats théoriques. Cela augmentera l'actif théoriquement détenu dans le compte d'obligations, diminuera l'actif théoriquement détenu dans le compte d'actions et diminuera le montant du prêt en cours.

Cas de protection

Si l'écart de valeur atteint ou tombe en deçà de 1,50 \$ par billet, un cas de protection se produit et toutes les actions théoriques détenues dans le compte d'actions seront théoriquement vendues au prix courant du marché à tout moment au cours du jour pertinent comme l'établit l'agent chargé des calculs et le produit théorique affecté premièrement au prêt théoriquement en cours et aux intérêts accumulés et impayés et aux frais du programme accumulés et impayés, et deuxièmement, à l'achat théorique d'obligations de sorte qu'à la date d'échéance, la valeur des obligations devrait correspondre à au moins 100 \$ par billet, la Banque assumant le risque afférent à tout déficit. En outre, les espèces dans le compte de distributions seront versées aux porteurs à la prochaine date de versement de coupon trimestriel qui suit, après quoi aucun coupon trimestriel ne sera versé pendant le reste de la durée des billets. Les porteurs ont dans tous les cas le droit de recevoir le capital à l'égard de chaque billet détenu à la date d'échéance. Après la survenance d'un cas de protection, l'actif composant le portefeuille demeurera dans le compte d'obligations jusqu'à la date d'échéance, peu importe le rendement subséquent des actions. Dans ce cas, le rendement variable par billet payable à la date d'échéance, s'il en est, sera le montant de l'excédent de la valeur nominale globale des obligations (calculée au prorata par billet) sur 100 \$. Si un cas de protection se produit, la possibilité de recevoir davantage que le capital de 100 \$ par billet à la date d'échéance est considérablement réduite. Dans ce cas, les porteurs pourraient n'avoir droit qu'au remboursement du capital de leurs billets à la date d'échéance.

Exemples démonstratifs

Généralités

Les exemples démonstratifs présentés ci-après illustrent comment le calcul de répartition de l'actif est effectué sur les billets en fonction de scénarios de rendement tant positifs que négatifs. **Ces exemples ne sont donnés qu'à titre démonstratif et ne doivent pas être interprétés comme une prévision ou une estimation du rendement prévu des billets ou des actions théoriques ou encore du compte d'actions.** Pour plus de simplicité, il est présumé dans ces exemples que les taux d'intérêt demeurent constants pendant toute la durée des billets. Les fluctuations hypothétiques de la valeur des actions théoriques détenues dans le compte d'actions ne servent qu'à des fins d'illustration. Par conséquent, les rendements hypothétiques des actions ne sont pas des estimations ni des prévisions de la valeur future des actions pour les périodes dont il est question ci-après. Les exemples suivants présument que le porteur a acheté un seul billet.

Les porteurs devraient savoir que même si le rendement variable est lié au rendement du portefeuille, le montant, s'il en est, du rendement variable dépendra du moment et de l'étendue des hausses et des baisses du prix des actions théoriques au cours de la durée jusqu'à la date d'échéance. En particulier :

- le rendement du portefeuille est tributaire du calcul de répartition de l'actif, lequel peut être retardé en raison de la survenance d'un cas de perturbation du marché;

- le rendement variable s'il en est, ne sera payable que si la VL_{FINALE} dépasse le capital à la date d'échéance;
- dès la survenance d'un cas d'effet de levier, le portefeuille sera rééquilibré par l'achat d'actions supplémentaires conformément à la formule de négociation des actions en se servant du produit du prêt (jusqu'à concurrence de 104,25 \$ par billet) ou de la vente théorique d'obligations théoriques détenues dans le compte d'obligations;
- il n'y a pas de rendement variable maximum théorique payable sur les billets et le calcul de répartition de l'actif faisant appel à l'effet de levier crée la possibilité de rendements rehaussés sur les billets;
- le calcul de répartition de l'actif prévoit la survenance d'un cas d'effet de levier si la marge de valeur grimpe au delà de 21 % et un cas de désendettement si la marge de valeur tombe en deçà de 13 %;
- à la survenance d'un cas de désendettement, le portefeuille sera rééquilibré avec le produit tiré de la vente théorique d'actions théoriques conformément à la formule de négociation des actions en remboursant partiellement une tranche du prêt ou en payant l'achat théorique d'obligations;
- un cas de protection se produira si l'écart de valeur atteint ou tombe en deçà de 1,50 \$ par billet, auquel cas le portefeuille sera pleinement investi dans des obligations jusqu'à la date d'échéance et le porteur ne participera pas à tout rendement ultérieur (positif ou négatif) des actions, de sorte qu'il se peut qu'aucun rendement variable ne soit payé sur les billets;
- il est fort peu probable qu'un investissement dans les billets offre le même rendement qu'un investissement direct dans les actions;
- le capital de 100 \$ par billet sera payable par la Banque à la date d'échéance indépendamment du rendement des actions.

Rendement positif

Dans l'exemple qui suit, la VL des billets passe de 95,75 \$ à 101,14 \$ et le coût du plancher demeure constant, ce qui fait passer la marge de valeur à 21,01 %. Il en résulte un cas d'effet de levier, où 29,12 \$ sont prélevés sur le prêt et employés pour acheter théoriquement d'autres actions dans le compte d'actions, ce qui ramène la marge de valeur à 17,00 %.

	Cas d'effet de levier		
	Hypothèses	Au moment du cas d'effet de levier	Après le cas d'effet de levier
VL – (VL du billet par 100,00 \$)	95,75 \$	101,14 \$	101,14 \$
Plancher – (Coût de l'obligation théorique)	79,00 \$	79,00 \$	79,00 \$
Écart de valeur - (VL - plancher)	16,75 \$	22,14 \$	22,14 \$
Marge de valeur - (Écart de valeur/VCA)	16,75 %	21,01 %	17,00 %
VCA - (Valeur du compte d'actions)	100,00 \$	105,39 \$	130,26 \$
Montant du prêt	4,25 \$	4,25 \$	29,12 \$
Valeur du compte d'obligations	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
% de changement de la VL du billet depuis l'émission	0,00 %	5,63 %	5,63 %
% d'exposition au compte d'actions	100 %	100 %	125 %
Marge de valeur < 13 %	-	-	-
Marge de valeur entre 13 % et 21 %	✓	-	✓
Marge de valeur > 21 %	-	✓	-

L'exemple qui précède illustre la survenance de cas d'effet de levier aux termes du calcul de répartition de l'actif. Un cas d'effet de levier se produira si la marge de valeur grimpe au delà de 21 % et un cas de désendettement se produira si la marge de valeur tombe en deçà de 13 %. Dans ce cas, un cas d'effet de levier exigera l'achat théorique d'actions théoriques supplémentaires sur la base décrite aux présentes pour rééquilibrer le portefeuille afin que la marge de valeur soit d'environ 17 % en se servant du produit du prêt (jusqu'à concurrence de 104,25 \$ par billet). Le rendement variable payable à la date d'échéance serait le montant de l'excédent de la valeur proportionnelle du portefeuille sur le capital des billets.

Rendement négatif

Dans l'exemple qui suit, la VL des billets passe de 95,75 \$ à 91,43 \$ et le coût du plancher demeure constant, ce qui fait passer la marge de valeur à 12,99 %. Il en résulte un cas de désendettement, où 22,55 \$ en valeur d'actions est théoriquement vendu et employé pour rembourser le prêt et acheter 18,30 \$ en valeur d'obligations théoriques à coupon de 0,50 % dans le compte d'obligations, ce qui ramène la marge de valeur à 17,00 %.

Hypothèses	Cas de désendettement	
	Au moment du cas de désendettement	Après le cas de désendettement
VL – (VL du billet par 100,00 \$)	95,75 \$	91,43 \$
Plancher – (Coût de l'obligation théorique)	79,00 \$	79,00 \$
Écart de valeur - (VL - plancher)	16,75 \$	12,43 \$
Marge de valeur - (Écart de valeur/VCA)	16,75 %	12,99 %
VCA - (Valeur du compte d'actions)	100,00 \$	95,68 \$
Montant du prêt	4,25 \$	4,25 \$
Valeur du compte d'obligations	0,00 \$	0,00 \$
		18,30 \$
% de changement de la VL du billet depuis l'émission	0,00 %	-4,51 %
% d'exposition au compte d'actions	100 %	77 %
Marge de valeur < 13 %	-	✓
Marge de valeur entre 13 % et 21 %	✓	-
Marge de valeur > 21 %	-	-

Dans cet exemple, la valeur des actions a décliné depuis la date d'émission. Il est présumé que le prêt ne ferait l'objet d'aucun prélèvement et que la marge de valeur serait rééquilibrée dès la survenance d'un cas de désendettement en achetant des obligations avec le produit tiré de la vente théorique d'actions théoriques sur la base décrite aux présentes.

Cas de protection

Dans l'exemple qui suit, la VL des billets passe de 80,50 \$ à 79,00 \$, le coût du plancher demeure constant et il n'y a pas d'espèces dans le compte de distributions, ce qui fait passer l'écart de valeur à 1,50 \$. Il en résulte un cas de protection, où toutes les actions détenues dans le compte d'actions sont théoriquement vendues, le prêt est remboursé et le produit restant employé pour acheter théoriquement des obligations à coupon de 0,50 % dans le compte d'obligations.

Hypothèses	Cas de protection	
	Au moment du cas de protection	Après le cas de protection
VL – (VL du billet par 100,00 \$)	95,75 \$	80,50 \$
Plancher – (Coût de l'obligation théorique)	79,00 \$	79,00 \$
Écart de valeur - (VL - plancher)	16,75 \$	1,50 \$
Marge de valeur - (Écart de valeur/VCA)	16,75 %	1,77 %
VCA - (Valeur du compte d'actions)	100,00 \$	84,75 \$
Montant du prêt	4,25 \$	4,25 \$
Valeur du compte d'obligations	0,00 \$	0,00 \$
		80,50 \$
% de changement de la VL du billet depuis l'émission	0,00 %	-15,93 %
% d'exposition au compte d'actions	100 %	0 %
Marge de valeur < 13 %	-	✓
Marge de valeur entre 13 % et 21 %	✓	-
Marge de valeur > 21 %	-	-

Un cas de protection se produirait si l'écart de valeur atteint ou tombe en deçà de 1,50 \$ par billet ou moins, auquel cas, le portefeuille serait entièrement investi dans des obligations. Après un cas de protection, le portefeuille demeurerait entièrement composé d'obligations jusqu'à la date d'échéance, peu importe le rendement subséquent des actions. Dans ce cas, le rendement variable par billet, payable à la date d'échéance, s'il en est, sera le montant de l'excédent de la valeur nominale globale des obligations (établi au prorata par billet) sur 100 \$. Si un cas de protection se produit, la possibilité de recevoir davantage que le capital de 100 \$ par billet à la date d'échéance est considérablement réduite et les porteurs ne recevront aucun versement d'intérêt pendant la durée restante des billets. Dans ce cas, les porteurs pourraient uniquement avoir droit au remboursement du capital de leurs billets à la date d'échéance.

Rendement variable

Généralités

Sous réserve de la survenance d'un cas de perturbation du marché, d'un événement extraordinaire ou d'un cas de protection, le porteur se verra verser le rendement variable, s'il en est, à la date d'échéance, sous réserve des dispositions et conditions décrites ou prévues dans le présent document d'information. Le rendement variable, s'il en est, est lié au rendement du portefeuille, dont l'actif sera réparti comme il est décrit plus haut à la rubrique « Description des billets – Répartition de l'actif et calcul de répartition de l'actif ». Les répartitions seront faites conformément au calcul de répartition de l'actif en fonction de la valeur des actions théoriques, des obligations et du prêt, des taux d'intérêt et d'autres facteurs.

Le calcul du rendement variable est la formule servant à établir le rendement variable sur les billets à la date d'échéance. Le rendement variable par billet s'établit comme suit :

Rendement variable = Capital (100 \$) x rendement du portefeuille

Où :

$$\text{Rendement du portefeuille} = \frac{VL_{\text{FINALE}} - 100}{100}$$

- « VL_{FINALE} » s'entend, à tout moment, (exprimée au prorata par billet) i) du produit théorique de la liquidation du compte d'actions, majoré de ii) la valeur à l'échéance du compte d'obligations comme elle est calculée par l'agent chargé des calculs, moins iii) le remboursement du prêt et des intérêts sur le prêt accumulés et impayés et des frais du programme, moins iv) la valeur du compte de distributions.

Le rendement du portefeuille correspondra au montant, s'il en est, établi à la date d'échéance et exprimé en tant que pourcentage du capital, de l'excédent de la valeur proportionnelle du portefeuille par billet sur le capital, soit 100 \$. Le porteur ne peut pas choisir de recevoir le rendement variable, s'il en est, avant la date d'échéance et les billets ne peuvent pas être rachetés ni remboursés avant la date d'échéance.

Il se peut que le porteur ne reçoive aucun rendement variable. Aucun rendement variable ne sera versé à moins que le rendement du portefeuille (lequel est établi déduction faite des frais du programme et des intérêts sur le prêt qui sont payables) par billet ne soit supérieur à 0 % (c.-à-d., à moins que la valeur proportionnelle du portefeuille à la date d'échéance ne soit supérieure à 100 \$ par billet). De plus, si un cas de protection, un cas de perturbation du marché ou un événement extraordinaire se produit, le rendement variable peut être de zéro. Les porteurs pourraient ne recevoir que leur capital à la date d'échéance. Tous les frais du programme applicables seront acquittés par l'entremise du coupon à 0,50 % attaché aux obligations théoriques jusqu'à la date d'échéance.

La Banque ne fera en aucun cas le paiement du capital ou du rendement variable, s'il en est, à une date antérieure à la date d'échéance. Le compte d'actions sera graduellement et théoriquement liquidé (à la discrétion de l'agent chargé des calculs pour veiller à une liquidation ordonnée) au cours des dix jours ouvrables précédant immédiatement la date d'échéance ou au cours de tout délai plus long ou plus court qui peut être exigé aux prix courants du marché qu'établit l'agent chargé des calculs. L'agent chargé des calculs devrait avoir pleinement liquidé l'actif théorique du portefeuille et calculer la VL_{FINALE} le troisième jour ouvrable avant la date d'échéance. Le moment et la méthode choisis pour établir le rendement variable, s'il en est, peuvent être touchés par la survenance d'un cas de perturbation du marché ou l'incapacité théorique de pleinement liquider le portefeuille au troisième jour ouvrable précédant la date d'échéance. Voir « Description des billets – Circonstances particulières ».

Circonstances particulières

Pendant la durée des billets, certains événements touchant les billets et les actions peuvent se produire. Après la survenance d'un tel événement, l'agent chargé des calculs peut devoir prendre des décisions à l'égard des billets relativement au paiement et/ou au calcul du rendement variable, s'il en est, et à l'évaluation des actions dans le compte d'actions. Relativement à ce qui précède, l'agent chargé des calculs fera des calculs et prendra des décisions de bonne foi

suivant des procédures raisonnables sur le plan commercial en vue d'obtenir un résultat raisonnable sur le plan commercial. Il est toutefois entendu que, sauf erreur manifeste, tous les calculs et toutes les décisions de l'agent chargé des calculs seront définitifs et exécutoires pour les porteurs et n'engagent pas la responsabilité de la Banque, de l'agent chargé des calculs ou du placeur pour compte, et les porteurs n'auront pas droit à quelque indemnité de la part de la Banque, de l'agent chargé des calculs ou du placeur pour compte pour une perte subie par suite d'un calcul ou d'une décision de l'agent chargé des calculs. Voir « Facteurs de risque ».

Cas de perturbation du marché

Si l'agent chargé des calculs juge qu'un cas de perturbation du marché à l'égard d'une ou de plusieurs des actions ou des sociétés dans le compte d'actions (une « action touchée ») a eu lieu et se poursuit à une date donnée, alors la décision à savoir si un cas de répartition se serait par ailleurs produit à cette date sera reportée au jour ouvrable suivant au cours duquel il n'y a pas de cas de perturbation du marché, en se servant de la valeur marchande courante des actions théoriques. Par conséquent, la décision à savoir si un cas d'effet de levier, un cas de désendettement ou un cas de protection s'est produit sera reportée jusqu'à cette date et l'agent chargé des calculs ne sera pas tenu de prendre quelque décision que ce soit relativement à des ventes ou achats théoriques d'actions ou d'obligations théoriques, à des prélèvements ou remboursements théoriques du prêt ou à des encaissements ou réinvestissements théoriques de distributions jusqu'à cette date, si tant est qu'il soit tenu d'en prendre, en fonction des prix courants du marché des actions.

Si, le huitième jour ouvrable suivant la date à laquelle un cas de perturbation du marché à l'égard d'une action touchée s'est initialement produit, ce cas de perturbation du marché se poursuit, alors malgré la survenance d'un cas de perturbation du marché à compter de ce huitième jour ouvrable, l'agent chargé des calculs peut, à sa discrétion, établir la valeur marchande de chaque action touchée en date de ce huitième jour ouvrable en se servant de l'estimation qu'il fait de bonne foi, sans engager sa responsabilité, de la valeur marchande de cette action ce huitième jour ouvrable-là en tenant compte de toutes les circonstances relatives au marché qu'il juge pertinentes, en agissant de façon raisonnable. Dans de telles circonstances, l'agent chargé des calculs peut, à sa discrétion en se servant du calcul de répartition de l'actif, apporter des rajustements au portefeuille pour tenir compte de la survenance d'un cas d'effet de levier, d'un cas de désendettement ou d'un cas de protection, en fonction de ces valeurs marchandes. Subsidiairement, si un cas de perturbation du marché se poursuit pendant une période de huit jours ouvrables consécutifs, l'agent chargé des calculs peut qualifier un tel cas d'événement extraordinaire, avec les conséquences décrites sous la rubrique « Description des billets - Circonstances particulières - Événement extraordinaire ».

Sous réserve de la survenance d'un cas de perturbation du marché, le paiement du capital et du rendement variable, s'il en est, devrait se faire à la date d'échéance. Si un cas de perturbation du marché se produit et qu'il est résolu avant le quinzième jour ouvrable précédant la date d'échéance, le paiement du capital et du rendement variable, s'il en est, se fera à la date d'échéance. Si un cas de perturbation se produit et qu'il n'est pas résolu avant le quinzième jour ouvrable précédant la date d'échéance, le paiement du capital se fera à la date d'échéance et le paiement du rendement variable, s'il en est, se fera le plus tôt possible après la résolution du cas de perturbation du marché et dans tous les cas au plus tard 180 jours après la date d'échéance. Si le cas de perturbation du marché n'est pas résolu avant le 175^e jour suivant la date d'échéance, l'agent chargé des calculs devra, à sa discrétion, établir la valeur marchande de chaque action touchée en date du jour ouvrable précédant immédiatement cette date en utilisant l'estimation qu'il fait de bonne foi, sans engager sa responsabilité, de la valeur marchande de cette action ce jour ouvrable-là et en tenant compte de tous les facteurs relatifs à la situation du marché qu'il juge pertinents, en agissant de façon raisonnable, et calculer et verser le rendement variable, s'il en est, en se servant de cette valeur marchande.

Cas de remplacement

Si, pendant la durée des billets, il survient un cas de remplacement à l'égard d'une action théorique (une « action affectée »), l'agent chargé des calculs peut alors, à sa discrétion, vendre théoriquement les actions affectées aux prix courants du marché qu'il établit et utiliser le produit théorique réalisé pour acheter théoriquement des parts de fiducies de revenu ou des actions théoriques d'un autre émetteur canadien à grand nombre d'actionnaires dans un secteur d'activité semblable à celui de la société qui a émis l'action affectée, choisi à l'entière discrétion de l'agent chargé des calculs (l'« action de remplacement »). Dans ce cas, l'action de remplacement remplace l'action affectée dans le portefeuille à compter de la date de ce choix. Dès ce remplacement, l'action de remplacement est réputée être l'action affectée aux fins d'établir le rendement variable, s'il en est, et l'agent chargé des calculs doit, le plus tôt possible après ce cas de remplacement, apporter des rajustements à une ou plusieurs des composantes du calcul de répartition de l'actif, ou à

toute autre composante ou variable pertinente pour établir le rendement variable. L'agent chargé des calculs apporte les rajustements de la façon qu'il juge, à son entière discrétion, appropriée pour tenir compte, dans le calcul du rendement variable, du rendement de l'action affectée jusqu'à la survenance de ce cas de remplacement et du rendement ultérieur de l'action de remplacement par la suite. Il est précisé, pour plus de certitude, que l'action de remplacement peut être n'importe quelle action d'un émetteur important et que cet émetteur peut être une entité prorogée à l'égard d'un cas de fusion. Dès la survenance d'un cas de remplacement et l'apport de tels rajustements, l'agent chargé des calculs doit en aviser promptement les porteurs en fournissant de brefs détails. Si l'agent chargé des calculs décide, à sa discrétion, qu'aucun titre approprié ne peut être acheté après la liquidation des actions affectées du compte d'actions, il créditera le produit théorique en espèces de cette liquidation au compte d'actions et affectera la produit à l'achat de quantités supplémentaires des actions restantes du compte d'actions conformément à la formule de négociation des actions.

Advenant qu'un cas de remplacement survienne mais qu'il n'y ait pas de marché pour la négociation des actions affectées (en raison, par exemple, d'une suspension des opérations ou d'un autre cas de perturbation du marché), l'agent chargé des calculs peut, à sa discrétion, selon la nature des motifs donnant lieu au cas de remplacement, choisir de continuer de détenir les actions affectées dans le compte d'actions ou de liquider les actions affectées aux prix courants du marché qu'il établit une fois que les actions affectées deviennent de nouveau liquides, et utiliser le produit pour acquérir les actions de remplacement à la valeur marchande courante. Advenant qu'un cas de remplacement se produise, mais qu'il n'y ait aucun marché pour la négociation des actions affectées de sorte que l'agent chargé des calculs s'attend à ce que les actions affectées ne puissent être liquidées à partir du compte d'actions pendant la durée restante des billets, l'agent chargé des calculs fera des estimations raisonnables du point de vue commercial de la valeur marchande des actions affectées afin d'effectuer le calcul de répartition de l'actif, de temps à autre, et de calculer le rendement variable, s'il en est.

Cas de fusion

Si, pendant la durée des billets, il survient un cas de fusion, les titres de participation (les « actions liées à la fusion ») théoriquement reçus de l'entité issue de la fusion (la « société fusionnée ») en échange contre une action (l'« action remplacée ») seront ajoutés au compte d'actions à la place des actions remplacées à compter de la date de fusion applicable. Toute fluctuation de la valeur des actions liées à la fusion comparativement aux actions remplacées sera considérée comme une fluctuation de la valeur marchande des actions remplacées. Si les actions liées à la fusion conjuguées avec les titres autres que de participation (comme en décide l'agent chargé des calculs) et/ou à une contrepartie en espèces sont théoriquement reçues de la société fusionnée à la suite d'un cas de fusion, l'agent chargé des calculs liquidera ces titres autres que de participation de la société fusionnée et affectera tout le produit tiré de cette liquidation et/ou toute contrepartie en espèces à l'achat d'actions liées à la fusion (si elles sont disponibles) devant être incluses dans le compte d'actions. Si seuls des titres autres que de participation et/ou une contrepartie en espèces sont théoriquement reçus de la société fusionnée, l'agent chargé des calculs liquidera les titres autres que de participation reçus de la société fusionnée et affectera tout le produit tiré de cette liquidation et/ou toute contrepartie en espèces à l'achat d'actions liées à la fusion (si elles sont disponibles) devant être incluses dans le compte d'actions. Si aucune action liée à la fusion n'est disponible (par exemple, parce que la société fusionnée n'émet que des obligations), un cas de remplacement sera réputé s'être produit à compter de la date de fusion applicable.

Événement extraordinaire

Si un événement extraordinaire se produit, l'agent chargé des calculs peut décider que les billets n'auront plus d'exposition aux actions théoriques, le prêt sera remboursé et le portefeuille pourrait se composer uniquement d'obligations théoriques jusqu'à la date d'échéance. Dès qu'une telle décision est prise par l'agent chargé des calculs, le prêt sera remboursé et aucun autre rendement variable ne sera gagné sur les billets, même si les actions peuvent réaliser un rendement positif après la survenance d'un événement extraordinaire. En outre, les espèces dans le compte de distributions seront versées aux porteurs à la prochaine date de versement de coupon trimestriel qui suit, après quoi aucun coupon trimestriel ne sera versé pendant le reste de la durée des billets. À l'entière discrétion de l'agent chargé des calculs, si les circonstances donnant lieu à l'événement extraordinaire n'existent plus ou ont été résolues de façon adéquate de l'avis de l'agent chargé des calculs, ce dernier pourra faire une nouvelle répartition de l'actif du portefeuille conformément au calcul de répartition de l'actif. **Si un événement extraordinaire se produit, la possibilité que le porteur reçoive un rendement variable à la date d'échéance peut être grandement réduite.** Après la survenance d'un événement extraordinaire, le porteur demeurerait en mesure de vendre un billet conformément aux modalités du marché secondaire qu'offre le placeur pour compte, et sous réserve des restrictions de celui-ci. Voir « Description des billets – Négociation sur le marché secondaire ».

Il est précisé, pour plus de certitude, que si un événement extraordinaire se produit, ni le paiement ni le calcul du rendement variable, s'il en est, ni le paiement du capital par billet ne seront anticipés.

Négociation sur le marché secondaire

Il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les billets peuvent être vendus. Rien ne saurait garantir qu'un marché secondaire pour les billets se développera ou, le cas échéant, qu'il sera maintenu ou liquide. Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une Bourse. Le placeur pour compte prévoit déployer des efforts raisonnables pour maintenir un marché secondaire en vue de la vente des billets, mais se réserve le droit de ne pas maintenir un tel marché à l'avenir à son entière discrétion et sans avis aux porteurs. Ces efforts consisteront en l'affichage d'un cours acheteur quotidien pour les billets déterminé par le placeur pour compte par l'intermédiaire de FundSERV. Le placeur pour compte peut, pour quelque raison que ce soit, choisir de ne pas acheter les billets d'un porteur donné. La vente d'un billet au placeur pour compte se fera à un prix correspondant : i) au cours acheteur du billet, moins ii) les frais de négociation anticipée applicables. Voir « Description des billets - Frais de négociation anticipée ». Ce montant constituera le cours sur le marché secondaire. Voir « FundSERV » pour plus de détails concernant la négociation sur le marché secondaire lorsque les billets sont détenus par l'entremise d'adhérents de FundSERV.

Le capital d'un billet n'est remboursé par la Banque qu'à la date d'échéance. Rien ne garantit qu'un porteur ayant acheté des billets sur le marché secondaire pourra récupérer toute prime qu'il peut avoir payée. Le prix que le placeur pour compte versera à un porteur pour un billet avant la date d'échéance sera établi par le placeur pour compte, à son entière discrétion, et sera fonction, notamment, des éléments suivants : i) l'augmentation ou la diminution de la valeur des actifs dans le portefeuille depuis la date de clôture; ii) le fait que les actifs dans le portefeuille seront réaffectés de temps à autre entre le compte d'actions et le compte d'obligations pendant la durée des billets; et iii) certains autres facteurs interreliés y compris, notamment, la volatilité de la valeur des actifs théoriques dans le portefeuille, les taux d'intérêt en vigueur et la durée restante jusqu'à la date d'échéance. Les liens entre ces facteurs sont complexes et peuvent également être touchés par de nombreux facteurs, notamment politiques et économiques, qui peuvent avoir une incidence sur le cours d'un billet. Plus particulièrement, les porteurs devraient réaliser que le cours des billets sur le marché secondaire i) peut ne pas augmenter et diminuer avec les changements du cours des actions; et ii) peut ultérieurement être touché par des changements aux taux d'intérêt courants, indépendamment du rendement des actifs théoriques dans le portefeuille. Les porteurs peuvent souhaiter consulter leurs conseillers en placements pour déterminer, à tout moment, s'il est plus approprié dans les circonstances de vendre ou de détenir leurs billets jusqu'à la date d'échéance. Le porteur ne pourra pas faire racheter les billets avant la date d'échéance.

Même si le placeur pour compte déploiera des efforts raisonnables, il n'est pas tenu de faciliter ni d'établir un tel marché secondaire, et ce marché secondaire, une fois commencé, peut être interrompu à tout moment à l'entière discrétion du placeur pour compte, sans préavis. S'il n'y a pas de marché secondaire, le porteur ne sera pas en mesure de vendre ses billets. Les billets sont destinés à constituer des placements détenus jusqu'à la date d'échéance. **Le remboursement du capital d'un billet n'est garanti que si le billet est détenu jusqu'à la date d'échéance.**

Si un porteur vend des billets avant l'échéance, il peut les vendre à décote du capital initial même si le rendement des actions est positif et, en conséquence, le porteur peut subir des pertes. Voir « Facteurs de risque - Risque lié à la liquidité et marché secondaire ».

Un porteur ne sera pas en mesure de se faire rembourser les billets avant la date d'échéance.

Frais de négociation anticipée

La vente de billets avant la date d'échéance pourrait être assujettie aux frais de négociation anticipée. Si un billet est vendu au placeur pour compte dans les trois premières années suivant la date d'émission, le produit tiré de la vente du billet sera réduit de frais de négociation anticipée exprimés en tant que pourcentage du capital du billet comme suit :

<i>En cas de vente dans un délai de</i>	<i>Frais de négociation anticipée</i>
1 an	5,50 %
2 ans	3,50 %
3 ans	1,50 %
Par la suite	Néant

Le porteur devrait savoir que tout prix estimatif des billets figurant dans son relevé de compte de placement, ainsi que tout cours acheteur coté au porteur pour la vente de billets avant la date d'échéance, sera indiqué avant l'application des frais de négociation anticipée applicables. Le porteur qui souhaite vendre des billets avant la date d'échéance devrait consulter un conseiller en placements à savoir si le porteur supportera des frais de négociation anticipée et, si tel est le cas, quel en sera le montant.

Les billets ne conviennent généralement pas à l'épargnant qui a besoin de liquidités avant la date d'échéance. Le porteur devrait consulter son conseiller en placements à savoir s'il serait plus avantageux dans les circonstances de vendre le billet (en présumant qu'un marché secondaire soit disponible) ou de détenir le ou les billets jusqu'à la date d'échéance. Le porteur devrait également consulter son conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales découlant d'une vente faite avant la date d'échéance comparativement à la détention du billet jusqu'à la date d'échéance. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Le placeur pour compte et/ou les membres de son groupe peuvent à tout moment, sous réserve des lois applicables, acheter des billets à n'importe quel prix sur le marché libre ou de gré à gré.

Rang; aucune assurance-dépôts

Les billets constitueront des obligations directes et inconditionnelles de la Banque. Les billets seront émis sans subordination et auront égalité de rang entre eux et avec toutes les autres obligations directes en cours, non garanties et non subordonnées, actuelles et futures (sauf disposition contraire prévue par la loi) de la Banque et seront payables proportionnellement sans privilège ni priorité. **Les billets ne seront pas assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ni en vertu de quelque autre régime d'assurance-dépôts.**

Notation du crédit

Les billets n'ont pas été notés. À la date du présent document d'information, les obligations de dépôt de la Banque d'une durée à l'échéance de plus d'un an sont notées AA (bas) par DBRS, AA- par S&P et Aa3 par Moody's. Rien ne garantit que si les billets étaient expressément notés par ces agences de notation du crédit, ils auraient la même note que les autres obligations de dépôt de la Banque. **Une note n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention d'investissements et elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation pertinente.**

Règlement des paiements

La Banque sera tenue de mettre à la disposition de la CDS, au plus tard à 10 h (heure de Toronto) à la date d'échéance et à toute date de versement de coupon trimestriel, des fonds d'un montant suffisant pour acquitter les sommes exigibles, s'il en est, aux termes des billets. Il se peut que le paiement du rendement variable, s'il en est, et des coupons trimestriels, s'il en est, soit retardé dans certaines circonstances. Voir « Paiement différé » et « Description des billets - Cas de perturbation du marché ».

Tous les montants payables à l'égard des billets seront fournis par la Banque par l'entremise de la CDS ou de son prête-nom. CDS ou son prête-nom facilitera, sur réception de tout tel montant, le paiement aux adhérents de la CDS concernés ou créditera le compte de ces adhérents de la CDS, en des montants proportionnels à leurs participations respectives, telles qu'indiquées dans les registres de la CDS.

La Banque s'attend à ce que les paiements faits par les adhérents de la CDS aux porteurs soient régis par des instructions permanentes et pratiques usuelles, comme dans le cas des titres ou instruments détenus pour le compte de client sous la forme au porteur ou immatriculés au nom d'un courtier, et à ce que la responsabilité en incombe à ces adhérents de la CDS. La responsabilité et l'obligation de la Banque à l'égard des billets représentés par un billet global se limite au versement des sommes exigibles à l'égard du billet global à la CDS ou à son prête-nom. Ni la Banque ni aucun des membres de son groupe n'auront quelque responsabilité ou obligation à l'égard de tout aspect des registres relatifs aux billets représentés par le billet global ou des paiements effectués au titre de la propriété de ces billets, ni quant à la tenue, à la supervision ou à l'examen des registres relatifs à cette propriété.

La Banque se réserve le droit, comme condition du paiement de sommes à la date d'échéance, d'exiger la remise à des fins d'annulation de tout certificat attestant les billets.

Ni la Banque ni la CDS ne seront tenues de veiller à l'exécution de toute fiducie concernant la propriété d'un billet, ni ne seront touchées par quelque avis de tout droit pouvant subsister à l'égard d'un billet.

Paiement différé

Les lois fédérales du Canada interdisent l'imputation d'intérêts ou d'autres sommes à l'égard de tout crédit consenti à des taux effectif en excédent de 60 % l'an. Lorsque la Banque doit faire un paiement au porteur à la date d'échéance ou à toute date de versement de coupon trimestriel, le versement d'une tranche de ce paiement constituant un rendement variable ou un coupon trimestriel qui dépasserait 60 % pourrait être reporté pour se conformer à ces lois. De plus, la Banque pourrait retenir une tranche de tout paiement au porteur que la Banque est légalement en mesure ou tenue de retenir. La Banque paiera la tranche ainsi différée au porteur majorée d'intérêts au taux de la Banque pour des dépôts d'une durée équivalente dès que la loi canadienne le permet.

Forme des billets

Généralités

Chaque billet sera généralement représenté par un billet global représentant l'émission intégrale de billets. La Banque émettra des billets attestés par des certificats sous forme définitive à un porteur déterminé uniquement dans des circonstances limitées. Tout billet visé par des certificats sous forme définitive et tout billet global seront émis sous forme nominative, de sorte que l'obligation de la Banque sera en faveur du porteur nommé au recto de ce titre. S'ils sont émis, les billets définitifs désigneront des porteurs ou des prête-noms comme propriétaires des billets et, afin de transférer ou d'échanger ces billets définitifs ou de toucher le paiement, autre que les paiements d'intérêt et autres paiements intérimaires, les porteurs ou les prête-noms (selon le cas) doivent remettre matériellement les billets à la Banque. Un billet global désignera un dépositaire ou son prête-nom comme propriétaire des billets, devant être initialement la CDS ou son prête-nom. La propriété véritable des billets de chaque porteur sera consignée dans les registres tenus par le courtier en valeurs, la banque, la société de fiducie ou l'autre représentant du porteur qui est un adhérent au dépositaire pertinent. Les participations des adhérents seront consignées dans les registres tenus par le dépositaire pertinent. Ni la Banque ni aucun dépositaire ne seront tenus de prendre acte de toute fiducie touchant la propriété d'un billet ni ne seront touchés par l'avis d'un intérêt qui peut subsister à l'égard d'un billet.

Billet global

La Banque émettra les billets nominatifs sous la forme du billet global entièrement nominatif qui sera déposé auprès d'un dépositaire (soit initialement la CDS) et inscrit au nom de ce dépositaire ou de son prête-nom dans une coupure correspondant au capital global des billets. À moins et avant qu'il ne soit échangé intégralement contre des billets sous forme nominative définitive, le billet global nominatif ne peut être transféré, sauf dans son intégralité entre le dépositaire, son prête-nom ou tout remplaçant de ce dépositaire ou de ce prête-nom.

La Banque prévoit que les dispositions suivantes s'appliqueront à toutes les ententes à l'égard d'un dépositaire.

La propriété des intérêts bénéficiaires dans un billet global se limitera à des personnes, appelées « adhérents » qui possèdent des comptes auprès du dépositaire pertinent, ou à des personnes qui détiennent des participations par l'intermédiaire d'adhérents. Après l'émission d'un billet global nominatif, le dépositaire imputera au crédit des comptes des adhérents, dans son système d'inscription en compte et de transfert, les montants respectifs de capital des billets dont les adhérents sont propriétaires véritables. Les courtiers qui participent au placement des billets désigneront les comptes auxquels le crédit sera imputé. La propriété des intérêts bénéficiaires dans un billet global nominatif sera consignée dans les registres tenus par le dépositaire et le transfert du droit de propriété ne s'effectuera que par l'intermédiaire de tels registres, à l'égard des participations d'adhérents, et au registre d'adhérents, à l'égard de participations de personnes qui détiennent des billets par l'intermédiaire d'adhérents.

Tant que le dépositaire, ou son prête-nom, est le propriétaire inscrit d'un billet global nominatif, ce dépositaire ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré le propriétaire ou le porteur unique des billets représentés par le billet global nominatif à toutes fins. À l'exception de ce qui est exposé ci-après, les propriétaires d'intérêts bénéficiaires dans un billet global nominatif n'auront pas le droit de faire inscrire à leur nom les billets représentés par le billet global nominatif, ne recevront pas ni n'auront le droit de recevoir la remise matérielle des billets sous forme définitive et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les porteurs de billets. En conséquence, chaque personne qui est propriétaire d'un

intérêt bénéficiaire dans un billet global nominatif doit suivre la procédure du dépositaire pour ce billet global nominatif et, si cette personne n'est pas un adhérent, la procédure de l'adhérent par l'intermédiaire duquel la personne détient sa participation, pour exercer tout droit dont jouit un porteur. La Banque croit savoir que, selon les pratiques en vigueur dans le secteur, si la Banque demande une mesure de la part de porteurs ou, si le propriétaire d'un intérêt bénéficiaire dans un billet global nominatif désire donner ou prendre une mesure qu'un porteur a le droit de donner ou de prendre à l'égard des billets, le dépositaire du billet global nominatif autoriserait les adhérents qui détiennent les intérêts bénéficiaires pertinents à donner ou à prendre cette mesure, et les adhérents autoriseraient les propriétaires véritables qui détiennent le billets par leur intermédiaire à donner ou à prendre cette mesure, ou agiraient autrement suivant les instructions des propriétaires véritables qui détiennent le billet par leur intermédiaire.

Les versements sur les billets représentés par un billet global nominatif immatriculé au nom d'un dépositaire ou de son prête-nom s'effectueront au dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que propriétaire inscrit du billet global nominatif. La Banque n'engage aucunement sa responsabilité à l'égard de quelque aspect des registres concernant les versements effectués au titre des intérêts bénéficiaires dans le billet global nominatif ou du maintien, de la supervision ou de l'examen de tout registre concernant ces intérêts bénéficiaires.

La Banque prévoit qu'après avoir reçu un paiement sur les billets, le dépositaire de l'un des billets attestés par un billet global nominatif imputera immédiatement au crédit des comptes des adhérents des montants proportionnels à leurs intérêts bénéficiaires respectifs dans ce billet global nominatif, tels qu'ils sont indiqués dans les registres du dépositaire. La Banque prévoit aussi que les versements par les adhérents aux propriétaires d'intérêts bénéficiaires dans un billet global nominatif détenu par l'intermédiaire d'adhérents seront régis par les instructions permanentes et les pratiques usuelles, comme c'est le cas actuellement pour des titres détenus pour des comptes ou des clients au porteur ou inscrits au nom du courtier, et que ces paiements incomberont à ces adhérents.

Billets définitifs

Si, à quelque moment que ce soit, le dépositaire de l'un des billets représenté par un billet global nominatif ne veut pas ou ne peut pas continuer à s'acquitter convenablement de ses responsabilités à titre de dépositaire et qu'un dépositaire remplaçant n'est pas nommé par la Banque dans les 90 jours, la Banque émettra des billets sous forme définitive en échange du billet global nominatif que détenait par le dépositaire.

De plus, la Banque peut, à tout moment et à son entière discrétion, décider de ne pas faire représenter les billets par un ou plusieurs billets globaux nominatifs. Si la Banque prend cette décision, elle émettra des billets sous forme définitive en échange de tous les billets globaux nominatifs représentant les billets.

Sauf dans les circonstances exposées ci-devant, les propriétaires véritables des billets n'auront pas le droit de faire immatriculer à leur nom des parties de ces billets, ne recevront pas ni n'auront le droit de recevoir la remise matérielle des billets sous forme définitive et visés par un certificat et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les porteurs d'un billet global.

Tous les billets émis sous forme définitive en échange d'un billet global nominatif seront immatriculés au nom ou aux noms que le dépositaire indique à la Banque ou à son mandataire, selon le cas. Il est prévu que les instructions du dépositaire seront fondées sur les directives qu'il a reçues d'adhérents à l'égard de la propriété d'intérêts bénéficiaires dans le billet global nominatif qui avait été détenu par le dépositaire.

Le libellé de tout billet émis sous forme définitive contiendra les dispositions que la Banque peut juger nécessaires ou souhaitables. La Banque tiendra ou fera tenir un registre dans lequel seront consignés les inscriptions et les transferts de billets sous forme définitive, si de tels billets sont émis. Ce registre sera tenu aux bureaux de la Banque, ou à d'autres bureaux dont la Banque avise les porteurs.

Aucun transfert de billets définitif ne sera valable, à moins d'avoir été effectué à ces bureaux, sur remise du certificat sous forme définitive en vue de son annulation accompagné d'un acte de transfert écrit, que la Banque ou son mandataire juge satisfaisant quant à la forme et quant à la signature et, après avoir respecté les conditions raisonnables que la Banque ou son mandataire peut exiger, ainsi que toute exigence imposée par la loi, et inscrit au registre.

Les paiements à l'égard d'un billet définitif s'effectueront par chèque posté au porteur inscrit en cause à l'adresse de ce porteur figurant au registre susmentionné dans lequel doivent être consignés les inscriptions et les transferts de billets, si le porteur le demande par écrit au moins cinq jours ouvrables avant la date du paiement et que la Banque y consent,

par virement électronique à un compte bancaire désigné par le porteur auprès d'une banque au Canada. Le paiement aux termes de tout billet définitif est conditionnel à la remise préalable par le porteur du billet à la Banque qui se réserve le droit, dans le cas du paiement du rendement variable avant la date d'échéance, d'inscrire sur le billet une mention selon laquelle le rendement variable a été intégralement réglé ou, dans le cas du paiement intégral du rendement variable et du capital aux termes du billet, de retenir le billet et d'y inscrire une mention selon laquelle le billet est annulé.

Opérations sur les actions

La Banque peut de temps à autre, dans le cours normal de ses activités commerciales, détenir des actions ou des participations liées aux actions ou aux sociétés. La Banque et les membres de son groupe peuvent effectuer des opérations sur les titres de chaque société et peuvent, lorsqu'ils y ont droit, accepter des dépôts de toute société ou de toute autre personne ou entité ayant des obligations à l'égard de toute société, leur consentir des prêts ou leur accorder autrement du crédit, et se livrer à quelque activité, notamment commerciale ou d'investissement bancaire, avec celles-ci, et peuvent se livrer pour leur propre compte à des opérations sur les actions ou sur des options, contrats à terme ou dérivés relativement aux actions (y compris les opérations que la Banque peut juger appropriées, à sa discrétion, pour se protéger contre tout risque à l'égard des billets) et peuvent agir à l'égard de ces activités de la même manière qu'ils le feraient si les billets n'existaient pas, peu importe que cette mesure puisse avoir une incidence défavorable sur la valeur de toute action et donc sur le rendement variable, s'il en est, payable à l'égard des billets. La Banque et les membres de son groupe peuvent, en raison des relations décrites ci-dessus ou autrement, être de temps à autre en possession de renseignements se rapportant à toute société pouvant ne pas être publiquement disponibles ou connus des porteurs, et les billets ne sauraient créer une obligation à l'égard de la Banque ou des membres de son groupe de communiquer ces relations ou renseignements (confidentiels ou non) aux porteurs.

Avis

Tous les avis à l'intention des porteurs concernant les billets seront valables et prendront effet : i) si ces avis sont donnés (par câble ou télécopieur) au dépositaire pertinent (soit initialement la CDS) et ses adhérents pertinents; ou ii) dans le cas où les billets sont immatriculés directement au nom des porteurs et émis sous forme définitive, si ces avis sont postés ou autrement remis à l'adresse inscrite des porteurs. Il est toutefois entendu que tout avis requis à l'égard d'un événement extraordinaire ou d'un cas de perturbation du marché sera également publié dans l'édition de Toronto et l'édition nationale d'un important quotidien canadien de langue anglaise et dans un quotidien de langue française de diffusion générale à Montréal.

Modifications apportées aux billets

Les modalités des billets peuvent être modifiées par la Banque sans le consentement des porteurs si, de l'avis raisonnable de la Banque, la modification n'avait pas une incidence importante et défavorable sur les intérêts des porteurs. Dans les autres cas, les modalités des billets peuvent être modifiées si la Banque propose la modification et si cette modification est approuvée au moyen d'une résolution adoptée par les voix favorables des porteurs détenant au moins 66 ⅔ % des billets représentés à l'assemblée convoquée aux fins d'examiner la résolution. Le quorum d'une assemblée des porteurs est constitué d'au moins deux porteurs représentés en personne ou par procuration et détenant au moins 10 % des billets en circulation. Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée 30 minutes après l'heure fixée pour l'assemblée, l'assemblée sera reportée à une autre date, tombant au moins dix et au plus 21 jours plus tard, choisie par la Banque et un avis sera donné aux porteurs de cette reprise d'assemblée. Les porteurs présents à la reprise d'assemblée constitueront le quorum. Chaque porteur a droit à une voix par billet qu'il détient aux fins de voter aux assemblées.

Les billets ne comportent un droit de vote en aucune autre circonstance.

Droits de résolution des porteurs

Une personne peut résoudre un ordre d'achat d'un billet (ou son achat s'il est émis) dans les 48 heures suivant la réception réelle ou la réception réputée du document d'information, selon la première de ces éventualités à survenir. Après la résolution, la personne a droit à un remboursement du capital. Ce droit de résolution ne s'étend pas aux porteurs qui achètent un billet sur le marché secondaire. Une personne sera réputée avoir reçu le document d'information : i) le jour inscrit comme moment d'envoi par le serveur ou l'autre moyen électronique, si le document d'information est transmis par des moyens électroniques, ii) le jour inscrit comme moment d'envoi par télécopieur, si le document

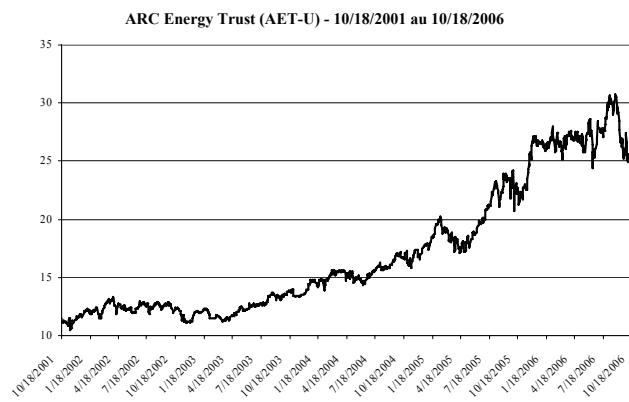
d'information est transmis par télécopieur, iii) cinq jours après la date du cachet de la poste, si le document d'information est transmis par la poste, et iv) au moment de sa réception, dans tous les autres cas.

LES ACTIONS ET LES SOCIÉTÉS

Le texte qui suit présente de brèves descriptions des activités des sociétés et les symboles boursiers des actions. Les graphiques illustrent les cours de clôture quotidiens historiques respectifs des actions. Tous les renseignements inclus dans le présent document d'information à l'égard des actions proviennent de sources accessibles au public et sont présentés sous forme sommaire dans le présent document d'information. À ce titre, ni la Banque ni aucun placeur pour compte vendant les billets n'assume de responsabilité quant à l'exactitude ou à l'intégralité de ces renseignements. Les graphiques indiquent les rendements historiques des cours de clôture quotidiens des actions. Le rendement historique d'une action ne prédit pas nécessairement le rendement futur de cette action. Toutes les données sont en date du 18 octobre 2006. Il est important de souligner qu'il est très peu probable que le rendement variable, s'il en est, sur les billets ou le rendement des billets suive le rendement futur des actions.

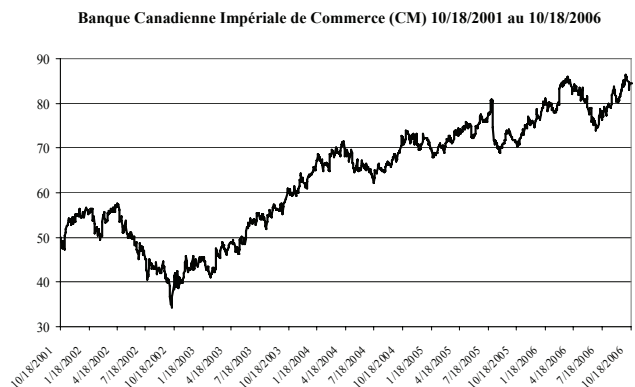
ARC Energy Trust (AET-U)

ARC Energy Trust est une fiducie de redevances créée pour offrir aux investisseurs une participation indirecte dans des éléments d'actif liés au secteur de l'énergie et productifs d'encaisse, qui se composent actuellement d'éléments d'actif pétrolières et gazéifères. Les volumes de production d'ARC Energy pour 2005 se sont établis en moyenne à plus de 56 000 barils équivalents pétrole par jour. ARC Energy a été créée en 1996. La capitalisation boursière est d'environ 5,7 milliards de dollars et le rendement indicatif actuel des distributions est de 8,56 %. Les actions se négocient à la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole AET-U.



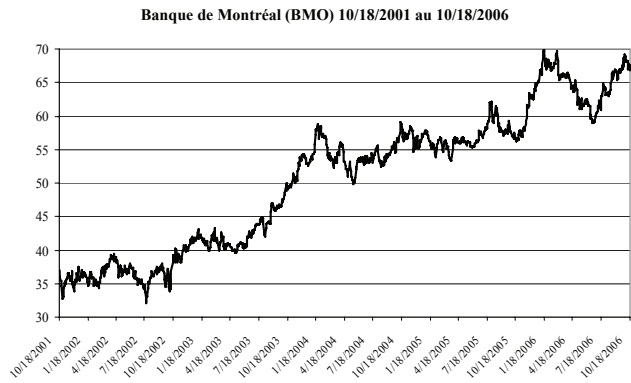
Banque Canadienne Impériale de Commerce (CM)

La Banque Canadienne Impériale de Commerce est une banque à charte canadienne qui offre des services bancaires et financiers aux consommateurs, aux particuliers et aux entreprises au Canada et partout dans le monde. La capitalisation boursière est d'environ 28,4 milliards de dollars et le rendement indicatif actuel des distributions est de 3,31 %. Les actions se négocient à la TSX sous le symbole CM.



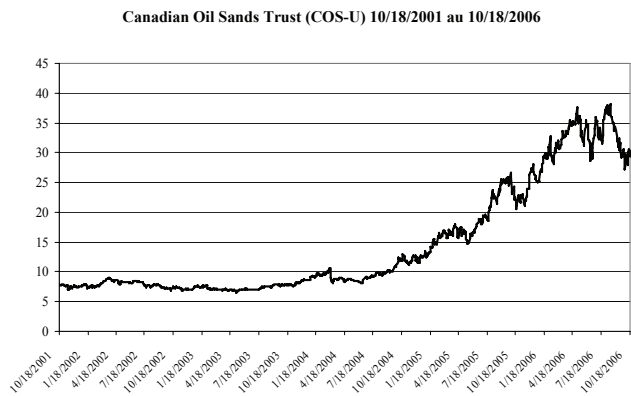
Banque de Montréal (BMO)

La Banque de Montréal est une banque à charte canadienne qui offre des services bancaires et financiers aux consommateurs, aux particuliers et aux entreprises au Canada et partout dans le monde. La capitalisation boursière est d'environ 33,5 milliards de dollars et le rendement indicatif actuel des distributions est de 3,70 %. Les actions se négocient à la TSX sous le symbole BMO.



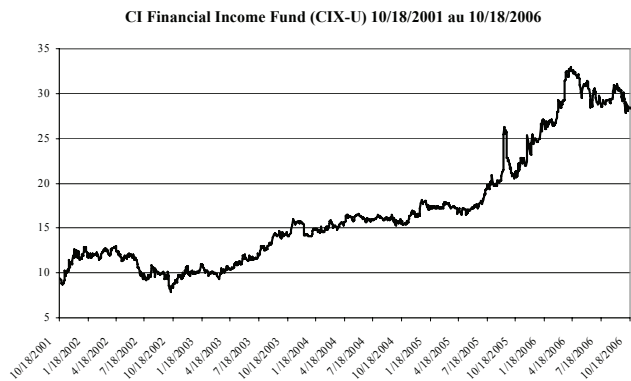
Canadian Oil Sands Trust (COS-U)

Canadian Oil Sands Trust est une fiducie d'investissement à capital variable qui produit un revenu à partir de son intérêt économique direct dans la coentreprise Syncrude. Syncrude participe à l'exploitation minière et à la valorisation du bitume extrait des sables bitumineux de l'Athabasca. La capitalisation boursière est d'environ 13,9 milliards de dollars et le rendement indicatif actuel des distributions est de 4,10 %. Les actions se négocient à la TSX sous le symbole COS-U.



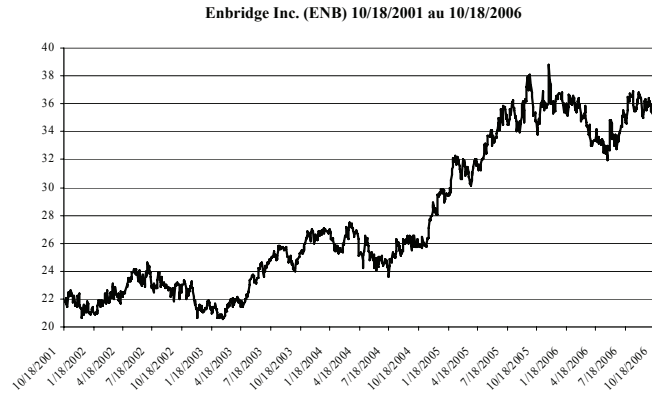
CI Financial Income Fund (CIX-U)

CI Financial Income Fund est une fiducie de revenu qui produit un revenu en tant que firme de gestion de patrimoine diversifiée et est l'une des plus importantes sociétés du Canada à offrir des fonds d'investissement. La capitalisation boursière est d'environ 8,1 milliards de dollars et le rendement indicatif actuel des distributions est de 7,08 %. Les actions se négocient à la TSX sous le symbole CIX-U.



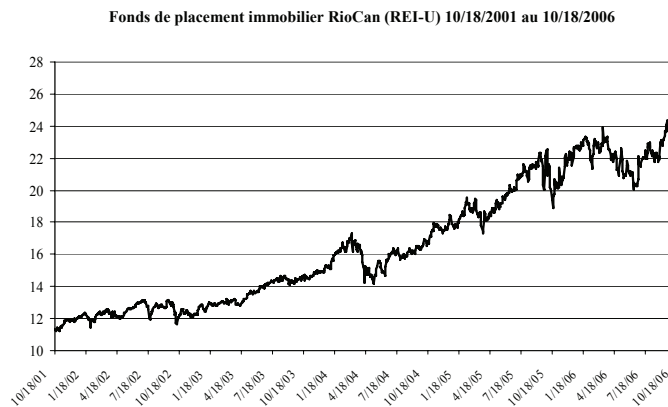
Enbridge Inc. (ENB)

Enbridge Inc. offre des services de transport et de distribution d'énergie et services connexes en Amérique du Nord et à l'échelle internationale. La société exploite un réseau d'oléoducs et de gazoducs, participe à des projets internationaux dans le secteur de l'énergie et participe à des activités de transport de gaz naturel et autres activités intermédiaires. Enbridge distribue également du gaz naturel et de l'électricité et fournit des produits au détail dans le secteur de l'énergie. La capitalisation boursière est d'environ 12,5 milliards de dollars et le rendement indicatif actuel des distributions est de 3,25 %. Les actions se négocient à la TSX sous le symbole ENB.



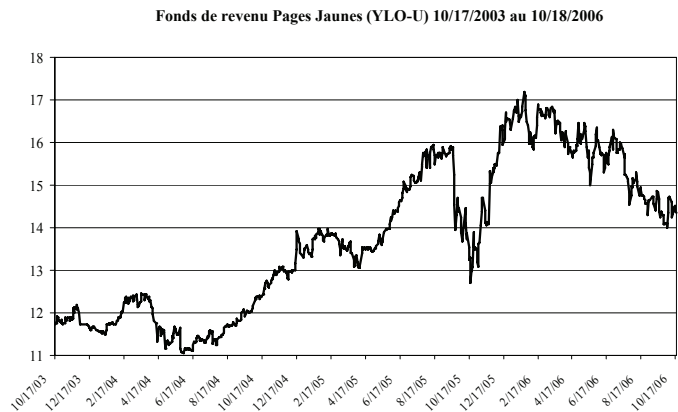
Fonds de placement immobilier RioCan (REI-U)

Fonds de placement immobilier RioCan est propriétaire et gestionnaire d'un portefeuille de biens productifs de revenu. Les éléments d'actif du fonds comprennent des commerces de détail, des immeubles à bureaux, industriels et récréatifs situés au Canada. La capitalisation boursière est d'environ 4,9 milliards de dollars et le rendement indicatif actuel des distributions est de 5,35 %. Les actions se négocient à la TSX sous le symbole REI-U.



Fonds de revenu Pages Jaunes (YLO-U)

Le Fonds de revenu Pages Jaunes est une fiducie à but restreint et à capital variable sans personnalité morale établie pour acquérir et détenir une participation dans Yellow Pages Group LP. Le Groupe Pages Jaunes est un éditeur canadien d'annuaires téléphoniques et le propriétaire exclusif des marques Yellow Pages, Pages Jaunes et Walking Fingers & Design (logo Les doigts qui marchent) au Canada. La capitalisation boursière est d'environ 7,4 milliards de dollars et le rendement indicatif actuel des distributions est de 7,18 %. Les actions se négocient à la TSX sous le symbole YLO-U.



Great-West Lifeco Inc. (GWO)

Great-West Lifeco Inc. est une société de portefeuille de services financiers détenant des participations dans des entreprises d'assurance-vie, d'assurance-maladie, d'investissement et d'épargne-retraite et de réassurance. La société répond aux besoins en matière de sécurité financière de particuliers au Canada et aux États-Unis. La capitalisation boursière est d'environ 27,8 milliards de dollars et le rendement indicatif actuel des distributions est de 3,06 %. Les actions se négocient à la TSX sous le symbole GWO.

Great West Lifeco Inc. (GWO) 10/18/2001 au 10/18/2006



La Banque Toronto-Dominion (TD)

La Banque Toronto-Dominion est une banque à charte canadienne qui offre des services bancaires et financiers aux consommateurs, aux particuliers et aux entreprises au Canada et partout dans le monde. La capitalisation boursière est d'environ 45,7 milliards de dollars et le rendement indicatif actuel des distributions est de 3,03 %. Les actions se négocient à la TSX sous le symbole TD.

La Banque Toronto-Dominion (TD) 10/18/2001 au 10/18/2006



Manitoba Telecom Services Inc. (MBT)

Manitoba Telecom Services Inc. offre des services complets de télécommunications au Manitoba, au Canada. La société offre des services d'appels locaux et interurbains, sans fil, d'annuaires et multimédias en ligne. La capitalisation boursière est d'environ 3,1 milliards de dollars et le rendement indicatif actuel des distributions est de 5,75 %. Les actions se négocient à la TSX sous le symbole MBT.

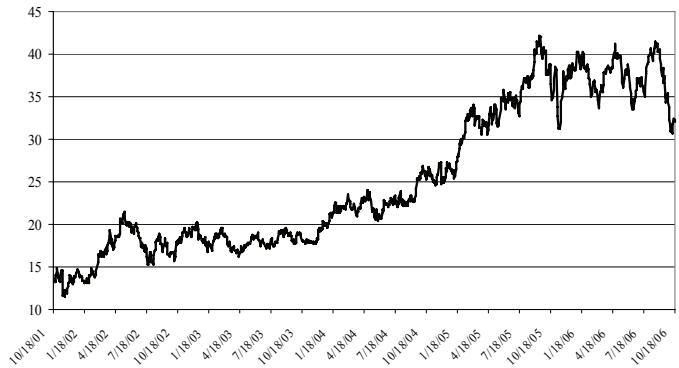
Manitoba Telecom Services Inc. (MBT) 10/18/2001 au 10/18/2006



Precision Drilling Trust (PD-U)

Precision Drilling Trust est une entreprise intégrée de services énergétiques et de forage dans des champs de pétrole qui offre des services au secteur du pétrole et du gaz. La société offre des services de location d'infrastructures pétrolières, d'entretien des puits, de ravitaillement et de forage par l'entremise de ses différentes unités d'exploitation. La capitalisation boursière est d'environ 4,0 milliards de dollars et le rendement indicatif actuel des distributions est de 11,55 %. Les actions se négocient à la TSX sous le symbole PD-U.

Precision Drilling Trust (PD-U) 10/18/2001 au 10/18/2006



Société financière IGM Inc. (IGM)

Société financière IGM Inc. offre une gamme de services de planification financière personnelle. La société offre des fonds communs de placement, des certificats de placement garanti, des produits d'assurance et des prêts hypothécaires. IGM est active partout au Canada. La capitalisation boursière est d'environ 12,3 milliards de dollars et le rendement indicatif actuel des distributions est de 3,41 %. Les actions se négocient à la TSX sous le symbole IGM.

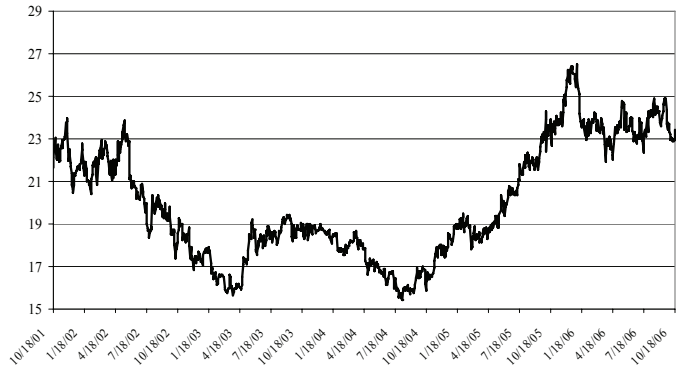
Société financière IGM Inc. (IGM) 10/18/2001 au 10/18/2006



TransAlta Corp (TA)

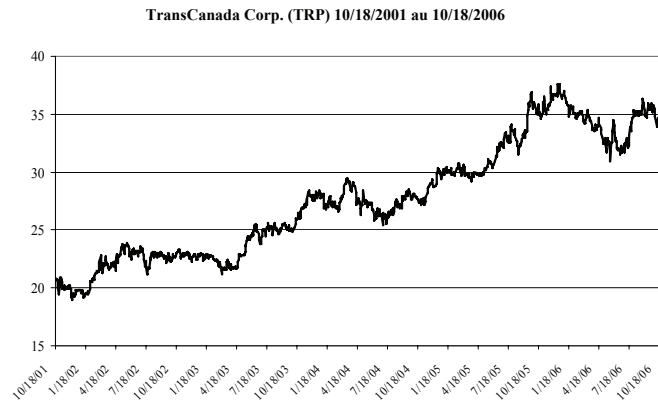
TransAlta Corp est une société de production et de commercialisation d'électricité non résidentielle dont la croissance est axée sur l'aménagement de centrales alimentées au charbon et au gaz. La société polarise ses efforts actuels en Australie, au Canada, aux États-Unis et au Mexique. La capitalisation boursière est d'environ 4,7 milliards de dollars et le rendement indicatif actuel des distributions est de 4,26 %. Les actions se négocient à la TSX sous le symbole TA.

TransAlta Corp (TA) 10/18/2001 au 10/18/2006



TransCanada Corp. (TRP)

TransCanada Corporation est la société mère de TransCanada PipeLines Limited. La société offre avant tout des services d'électricité et de transport du gaz naturel. Le réseau de gazoducs de TransCanada transporte la plus grande partie de la production de gaz naturel de l'Ouest canadien vers les marchés du Canada et des États-Unis. La société détient de plus des participations dans des centrales au Canada et aux États-Unis. La capitalisation boursière est d'environ 16,8 milliards de dollars et le rendement indicatif actuel des distributions est de 3,72 %. Les actions se négocient à la TSX sous le symbole TRP.



FUNDSERV

Généralités

Certains porteurs peuvent acheter des billets par l'entremise de courtiers et d'autres entreprises qui facilitent l'achat et le règlement connexe par l'entremise d'un service de compensation et de règlement exploité par FundSERV Inc. (« FundSERV »). Les renseignements suivants sur FundSERV sont pertinents pour ces porteurs. Les porteurs devraient consulter leurs conseillers financiers pour savoir si leurs billets ont été achetés par l'entremise de FundSERV et obtenir d'autres renseignements sur la procédure de FundSERV applicable à ces porteurs.

Lorsqu'un ordre d'achat de billets d'un porteur est effectué par un courtier ou une autre entreprise par l'intermédiaire de FundSERV, ce courtier ou cette autre entreprise pourrait ne pas être en mesure d'effectuer un achat de billets dans le cadre de certains régimes enregistrés aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les porteurs devraient consulter leurs conseillers financiers pour savoir si leurs ordres d'achat de billets seront exécutés par l'entremise de FundSERV et connaître les limites qui s'appliquent à leur capacité d'acheter des billets dans le cadre de certains régimes enregistrés.

FundSERV est détenue en propriété et est exploitée par des promoteurs et des placeurs de fonds et fournit aux placeurs de fonds et à certains autres produits financiers (y compris des courtiers qui vendent des fonds d'investissement, des sociétés qui gèrent des régimes enregistrés comprenant des fonds d'investissement et des promoteurs et vendeurs de produits financiers) un accès à des commandes en ligne pour ces produits financiers. FundSERV a été initialement conçue et est exploitée à titre de réseau de communication pour les fonds communs de placement, facilitant le placement, la compensation et le règlement électronique d'achats de fonds communs de placement par les membres. De plus, FundSERV est actuellement utilisée pour d'autres produits financiers qui peuvent être vendus par des planificateurs financiers, comme les billets. FundSERV permet à ses participants de compenser entre eux certaines opérations sur les produits financiers, de régler les obligations de paiement découlant de ces opérations et de faire d'autres paiements entre eux.

Billets FundSERV détenus par l'intermédiaire de Scotia Capitaux Inc., adhérent de CDS

Comme il a été précédemment mentionné, tous les billets seront initialement émis sous la forme d'un billet global entièrement nominatif qui sera déposé auprès de CDS. Les billets achetés par l'intermédiaire de FundSERV (les « billets FundSERV ») seront également attestés par ce billet global, comme tous les autres billets. Voir ci-dessus « Description des billets – Forme des billets » pour obtenir plus de détails sur CDS à titre de dépositaire et sur d'autres questions connexes concernant le billet global. Les porteurs qui détiennent des billets FundSERV auront donc une participation véritable indirecte dans le billet global. Cette participation véritable sera consignée auprès de CDS comme appartenant à Scotia Capitaux Inc., à titre d'adhérent direct de CDS. Scotia Capitaux Inc. inscrira à son tour dans ses registres les

participations véritables respectives dans les billets FundSERV. Le porteur devrait savoir que Scotia Capitaux Inc. fera ces inscriptions conformément aux directives données par son conseiller financier par l'intermédiaire de FundSERV.

Achat par l'intermédiaire de FundSERV

Afin de conclure l'achat de billets FundSERV, le prix de souscription total (c.-à-d. le capital total des billets) doit être remis à Scotia Capitaux Inc. en fonds immédiatement disponibles au plus tard à la date d'émission. Malgré la remise de ces fonds, Scotia Capitaux Inc. se réserve le droit de ne pas accepter une offre d'achat de billets FundSERV. Si les billets FundSERV ne sont pas émis à au porteur pour quelque raison que ce soit, ces fonds seront retournés sans délai au porteur. Dans tous les cas, que les billets FundSERV soient émis ou non, aucun intérêt ni autre somme ne sera payé au porteur sur ces fonds.

Vente par l'intermédiaire de FundSERV

Le porteur qui souhaite vendre des billets FundSERV avant la date d'échéance est assujéti à certaines procédures et limites auxquelles un porteur détenant des billets par l'entremise d'un « courtier traditionnel » qui a un lien direct à CDS ne serait pas assujéti. Le porteur qui souhaite vendre un billet FundSERV devrait consulter son conseiller financier à l'avance afin de bien comprendre les délais et les autres exigences et limites procédurales de la vente. Le porteur doit vendre les billets FundSERV en utilisant la procédure de « rachat » de FundSERV; il ne peut recourir à aucune autre méthode de vente ou de rachat. Il ne pourra donc pas négocier de prix de vente pour les billets FundSERV. C'est plutôt le conseiller financier du porteur qui devra faire une demande irrévocable de rachat du billet FundSERV conformément à la procédure de FundSERV alors en vigueur. En général, le conseiller financier devra faire cette demande au plus tard à 13 h (heure de Toronto) un jour ouvrable bancaire (ou à tout autre moment fixé par la suite par FundSERV). Toute demande reçue après ce moment sera réputée être envoyée et reçue le jour ouvrable bancaire suivant. La vente du billet FundSERV se fera à un prix de vente égal à i) la « valeur liquidative » du billet à la fermeture des bureaux le jour ouvrable bancaire applicable qui est communiqué à FundSERV par Scotia Capitaux Inc., moins ii) les frais de négociation anticipée applicables (dont il est question à la rubrique « Négociation sur le marché secondaire »). La « valeur liquidative » d'un billet tiendra compte de l'intérêt couru, s'il en est. Le porteur devrait savoir que, même si la procédure de « rachat » de FundSERV était utilisée, les billets FundSERV du porteur ne seront pas rachetés par Scotia Capitaux Inc., mais seront plutôt vendus sur le marché secondaire à Scotia Capitaux Inc., qui pourra alors, à sa discrétion, vendre ces billets FundSERV à des tiers à n'importe quel prix, les conserver dans son inventaire ou les faire acheter par la Banque à des fins d'annulation.

Les porteurs doivent également savoir que ce mécanisme de « rachat » pour vendre les billets FundSERV peut parfois être suspendu pour quelque raison que ce soit, sans avis, ce qui empêcherait les porteurs de vendre leurs billets FundSERV. Les porteurs éventuels qui ont besoin de liquidités doivent étudier attentivement cette possibilité avant d'acheter des billets FundSERV.

Scotia Capitaux Inc. est le « promoteur du fonds » pour les billets FundSERV au sein de FundSERV. Scotia Capitaux Inc. est tenue de publier une « valeur liquidative » pour les billets FundSERV quotidiennement, valeur qui peut également être utilisée à des fins d'évaluation dans tout relevé envoyé aux porteurs. Se reporter au deuxième paragraphe de la rubrique « Description des billets – Négociation sur le marché secondaire » pour connaître certains facteurs qui détermineront la « valeur liquidative » ou le cours acheteur des billets à tout moment. Le prix de vente représentera réellement le cours acheteur de Scotia Capitaux Inc. pour les billets à la fermeture des bureaux le jour ouvrable bancaire applicable, moins les frais de négociation anticipée applicables. Rien ne garantit que le prix de vente pour une journée donnée est le cours acheteur le plus élevé possible sur un marché secondaire pour les billets, mais il représentera le cours acheteur de Scotia Capitaux Inc. généralement offert à tous les porteurs, y compris les clients de Scotia Capitaux Inc., à la fermeture des bureaux le jour en cause.

Le porteur qui détient des billets FundSERV doit bien comprendre que ces billets FundSERV pourraient ne pas être transférables à un autre courtier si le porteur décidait de transférer son compte de placements à un autre courtier. Dans ce cas, le porteur devra vendre les billets FundSERV conformément à la procédure indiquée ci-dessus.

FRAIS ET DÉPENSES RELIÉS AUX BILLETS

Frais du programme

Les billets seront assujettis à des frais du programme annuels. Les frais du programme varieront selon la répartition relative du portefeuille entre les actions théoriques et les obligations. Les frais du programme seront de 2,15 % pour la tranche du portefeuille attribuée au compte d'actions (y compris les actions théoriquement acquises avec le prêt dans le cas d'un cas d'effet de levier) et de 0,50 % pour la tranche du portefeuille attribuée au compte d'obligations. Les frais du programme seront calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu à la Banque, à titre d'agent chargé des calculs des billets. Les frais du programme de 0,50 % sur la tranche du portefeuille attribuée aux obligations sont produits par le coupon attaché aux obligations. Les frais du programme de 2,15 % sur la tranche du portefeuille attribuée au compte d'actions sont générés par la vente d'actions théoriquement détenues dans le compte d'actions conformément à la formule de négociation des actions. Les frais du sous-placeur pour compte seront acquittés par prélèvement sur la tranche des frais du programme reliée au compte d'actions.

La Banque paiera aux placeurs pour compte qui vendent des billets une commission annuelle, versée trimestriellement, de 0,25 % de la valeur quotidienne moyenne du compte d'actions au cours des cinq premières années de la durée des billets. Cette commission sera payée par prélèvement sur les frais du programme. **Les frais du programme et autres dépenses se rattachant aux billets seront déduits du compte d'actions périodiquement pendant la durée des billets et avant de déterminer le montant du rendement variable, s'il en est, payable à l'échéance.**

La Banque paiera également une commission de vente aux membres admissibles du syndicat de placement de 4,25 \$ par billet vendu.

Effet de levier

Afin de donner un effet de levier au portefeuille, Scotia Capitaux recevra les intérêts payables sur les fonds théoriquement empruntés aux termes du prêt, calculés au taux d'intérêt annuel correspondant au taux des acceptations bancaires à un mois majoré de 0,25 % (4,580 % en date du 18 octobre 2006), accumulés quotidiennement et versés mensuellement. Ces intérêts seront payés par prélèvement sur le compte d'actions périodiquement pendant la durée des billets et avant de déterminer le montant du rendement variable, s'il en est, payable à l'échéance.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit reçu par la Banque de l'émission des billets sera déposé à la Banque. Le produit tiré de l'émission des billets par la Banque constituera des dépôts de la Banque. La Banque ne gardera pas le produit net en fiducie pour les porteurs dans un compte distinct ou autre, mais elle affectera plutôt le produit net du placement à ses fins bancaires générales.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, le texte qui suit constitue, en date des présentes, un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de billets par un porteur qui souscrit des billets au moment de leur émission (un « porteur initial »). Le présent sommaire s'applique uniquement au porteur initial qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »), est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Banque et n'est pas un membre de son groupe et détient des billets à titre d'immobilisations. Les billets constitueront généralement des immobilisations pour un porteur initial à moins que : i) le porteur initial ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres ou d'une entreprise d'achat et de vente de titres, ou ii) le porteur initial ne les ait acquis dans le cadre d'opérations considérées comme un risque à caractère commercial. Il se peut que certains porteurs initiaux résidents du Canada, dont les billets pourraient autrement ne pas être admissibles à titres d'immobilisations ou qui aimeraient avoir une certitude au sujet du traitement des billets à titre d'immobilisations, aient le droit d'exercer un choix irrévocable de faire traiter les billets et tous leurs autres « titres canadiens » comme des immobilisations aux termes du paragraphe 39(4) de la LIR. Le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur initial qui est une société, une société de personnes ou une fiducie.

Le présent sommaire se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application (le « règlement »), dans leur version en vigueur à la date des présentes, sur les pratiques actuelles d'administration et de

cotisation publiées par écrit par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») avant la date des présentes et sur toutes les propositions visant expressément à modifier la LIR et son règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour le compte de celui-ci avant la date des présentes. Le présent sommaire ne tient par ailleurs pas compte, à l'exception des propositions fiscales, ni ne prévoit de changements à la loi ou aux pratiques d'administration ou de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires. Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes éventuelles applicables à un investissement dans les billets, non plus qu'il ne tient compte de lois ou de considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles ne sont pas abordées dans le présent sommaire.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et il n'est pas destiné à constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur en particulier. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils à l'égard des incidences fiscales découlant d'un investissement dans les billets selon leur situation personnelle.

Coupons trimestriels

Le porteur initial sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition les coupons trimestriels reçus au cours de cette année dans la mesure où ce montant n'a pas été par ailleurs inclus dans le calcul du revenu du porteur initial pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. La Banque déposera une déclaration de renseignements auprès de l'ARC à l'égard de tout coupon trimestriel devant être inclus dans le revenu du porteur initial et remettra un exemplaire de cette déclaration au porteur initial.

Au moment de la disposition ou disposition réputée d'un billet, y compris un paiement à l'échéance, le porteur initial serait généralement aussi tenu d'inclure les coupons trimestriels dans son revenu à titre d'intérêt couru sur le billet jusqu'à la date de disposition dans la mesure où ce montant n'a pas été par ailleurs inclus dans le revenu du porteur initial pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. À cet égard, le montant théorique dans le compte de distributions à la date de disposition du billet devrait être considéré comme le montant du coupon trimestriel accumulé à cette date. Tout montant inclus dans le revenu du porteur initial à titre d'intérêt comme il est décrit ci-dessus serait généralement déduit dans le calcul du produit de disposition du billet aux fins du calcul de tout gain en capital ou de toute perte en capital comme il est décrit ci-après.

Rendement variable avant l'échéance

Un billet est une « créance visée par règlement » au sens de la LIR. Les règles du règlement applicables à une créance visée par règlement exigent généralement qu'un contribuable accumule le montant de tout intérêt, de toute bonification ou de toute prime à recevoir à l'égard de la créance pendant la durée de la créance, d'après le montant maximal de l'intérêt, de la bonification ou de la prime à recevoir sur la créance. D'après, en partie, la pratique administrative de l'ARC à l'égard des créances visées par règlement, il ne devrait pas y avoir de rendement variable réputé couru (mais voir plus haut au sujet des coupons trimestriels) sur les billets conformément à ces dispositions avant la date d'échéance, à la condition qu'aucun événement extraordinaire ne se soit produit et que le portefeuille ne se compose pas uniquement du compte d'obligations. Si un événement extraordinaire se produit ou que le portefeuille se compose uniquement du compte d'obligations et que l'agent chargé des calculs décide que le portefeuille ne se composera que des obligations, le porteur initial serait généralement tenu d'inclure (en plus de tout montant à l'égard de tout coupon trimestriel) dans son revenu pour chaque année d'imposition commençant dans l'année d'imposition au cours de laquelle l'événement extraordinaire s'est produit ou le portefeuille se compose uniquement du compte d'obligations, la tranche du rendement variable réputée s'accumuler à titre d'intérêt revenant au porteur initial jusqu'à la fin du « jour anniversaire » du billet dans l'année d'imposition établi conformément aux règles prévues à l'égard des créances visées par règlement, sauf dans la mesure où le montant a été par ailleurs inclus dans le revenu pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. La Banque déposera une déclaration de renseignements auprès de l'ARC à l'égard de tout intérêt réputé devant être inclus dans le revenu du porteur initial et fournira un exemplaire de cette déclaration au porteur initial.

Disposition de billets

Au moment de la disposition d'un billet à la date d'échéance, le porteur initial sera tenu d'inclure, à titre d'intérêt dans son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition se produit, le montant, s'il en est, du rendement variable, sauf dans la mesure où il a été autrement inclus dans le revenu pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. La Banque déposera une déclaration de renseignements auprès de l'ARC à l'égard de tout

montant devant être inclus dans le revenu du porteur initial et remettra un exemplaire de cette déclaration au porteur initial. Le porteur initial réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le paiement reçu de la Banque, déduction faite du rendement variable ainsi inclus dans le revenu du porteur initial, est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté pour le porteur initial du billet et des frais raisonnables de disposition.

Dans certaines circonstances, lorsque le porteur cède ou transfère autrement un titre de créance, le montant de l'intérêt couru sur le titre de créance jusqu'à ce moment, mais impayé, sera exclu du produit de disposition de la créance et devra être inclus à titre d'intérêt dans le calcul du revenu du porteur pour l'année d'imposition au cours de laquelle le transfert survient, sauf dans la mesure où il a été autrement inclus dans le revenu pour cette année ou pour une année antérieure. Aux termes des modalités des billets, il ne devrait y avoir aucun montant à l'égard du rendement variable (mais voir plus haut au sujet de l'accumulation des coupons trimestriels, le cas échéant, au moment de la disposition) qui sera traité comme intérêt couru à l'occasion d'une cession ou d'un transfert d'un billet avant la date d'échéance. À l'exception de ce qui est exposé ci-dessus concernant un paiement à la date d'échéance, bien qu'il subsiste un doute à cet égard, un montant reçu par le porteur initial à l'occasion d'une disposition ou d'une disposition réputée d'un billet devrait donner lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté pour le porteur initial du billet et des frais raisonnables de disposition. Les porteurs initiaux qui disposent d'un billet avant la date d'échéance devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité au sujet de leur situation personnelle. Le porteur initial qui veut des renseignements à cet égard devrait communiquer avec la Banque.

La moitié d'un gain en capital réalisé par le porteur initial doit être incluse dans le revenu de ce dernier. La moitié d'une perte en capital subie par le porteur initial est déductible de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de l'année, au cours des trois années antérieures ou au cours des années ultérieures, sous réserve des règles prévues dans la LIR et conformément à celles-ci.

Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent le rendre redevable d'un impôt minimum de remplacement.

MODE DE PLACEMENT

Chaque billet sera émis à un prix de souscription de 100 % de son capital (100 \$ par billet). Le prix de souscription a été déterminé par voie de négociation entre la Banque et le placeur pour compte. **Le placeur pour compte est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, la Banque est un émetteur relié au placeur pour compte en vertu de la législation applicable en matière de valeurs mobilières.**

La clôture du présent placement devrait intervenir le ou vers le 20 décembre 2006. La Banque peut, à tout moment avant la date d'émission, à sa discrétion, choisir de procéder ou non, en totalité ou en partie, à l'émission des billets. Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Dès l'acceptation d'une souscription, le placeur pour compte remettra ou fera remettre une confirmation d'acceptation par courrier affranchi ou par tout autre mode de livraison au souscripteur.

La Banque paiera des frais de vente de 4,25 \$ par billet aux membres admissibles du syndicat de placement à l'égard de la vente des billets. Les frais de vente seront payés par prélèvement sur le produit du placement. Le placeur pour compte peut former un syndicat de sous-placement composé d'autres membres vendeurs admissibles. Le placeur pour compte envisage actuellement recourir aux services du sous-placeur pour compte à ce titre. Les frais du sous-placeur pour compte seront acquittés par prélèvement sur la tranche des frais du programme reliée au compte d'actions. Même si le placeur pour compte a convenu de faire de son mieux pour vendre les billets offerts aux présentes, il ne sera pas tenu d'acheter les billets qui ne sont pas vendus. Il est entendu que le placeur pour compte peut acheter des billets offerts aux présentes pour son propre compte.

Un billet global au plein montant du placement sera émis sous forme nominative à CDS et sera déposé auprès de CDS à la date de clôture. Sous réserve de certaines exceptions, des certificats attestant les billets ne seront pas disponibles pour les porteurs quelles que soient les circonstances et l'inscription des participations dans les billets et de leur transfert se fera par l'entremise du système d'inscription en compte de CDS. Voir « Description des billets – Forme des billets ».

Dans le cadre de l'émission et de la vente des billets par la Banque, personne n'est autorisée à communiquer une information ou à faire une déclaration qui n'est pas expressément contenue dans le présent document d'information ou dans le billet global et la Banque n'accepte aucune responsabilité à l'égard d'une information qui n'est pas contenue aux

présentes ou dans le billet global. Le présent document d'information ne constitue pas une offre ou sollicitation par quiconque dans un territoire où cette offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou à quelque personne à qui il est illégitime de faire cette offre ou sollicitation, et ne peut pas être utilisé à de telles fins. Les billets n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou de lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis, au sens du *Regulation S* pris en vertu de la Loi de 1933, ni pour leur compte ou profit. En outre, les billets ne peuvent être offerts ni vendus à des résidents de tout territoire ou pays d'Europe.

Les courtiers peuvent de temps à autre acheter et vendre des billets sur un marché secondaire disponible, mais n'y sont pas tenus. Le prix d'offre et les autres modalités de vente de ces ventes sur le marché secondaire peuvent être modifiés de temps à autre par ces courtiers.

La Banque se réserve le droit d'émettre des billets additionnels de cette série ou d'une série précédemment émise, ou d'autres titres de créance dont les modalités sont essentiellement semblables aux modalités des billets offerts aux présentes, et qui peuvent être offerts par la Banque en même temps que les billets. La Banque se réserve en outre le droit d'acheter à des fins d'annulation, à son entière discrétion, toute quantité de billets sur le marché secondaire, sans en aviser les porteurs.

DESCRIPTION DE LA BANQUE

La Banque s'est vu accorder une charte en vertu des lois de la province de la Nouvelle-Écosse en 1832 et a commencé ses opérations la même année à Halifax, en Nouvelle-Écosse. Depuis 1871, la Banque est une banque à charte en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques »). L'émetteur est une banque de l'annexe I en vertu de la Loi sur les banques, laquelle constitue sa charte. Le siège social de la Banque est situé au 1709 Hollis Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) et les bureaux de la direction sont situés au Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1. On peut obtenir une copie des règlements de la Banque sur le site Internet de Sedar au www.sedar.com.

La Banque est l'une des principales institutions financières en Amérique du Nord et la plus internationale des banques canadiennes. La Banque est une institution financière qui offre des services complets tant à l'échelle nationale qu'internationale. Au Canada, la Banque offre une gamme complète de services bancaires aux particuliers, aux commerces et aux grandes entreprises, des services de banque d'investissement et des services bancaires de gros par l'intermédiaire de son important réseau de succursales et de bureaux répartis dans les dix provinces et deux territoires. Forts de plus de 55 000 employés, la Banque et les membres de son groupe fournissent des services à environ 10 millions de clients dans quelque 50 pays partout dans le monde. La Banque offre un éventail diversifié de produits et services, notamment des services bancaires aux particuliers et aux entreprises et des services bancaires d'investissement.

La Banque compte trois grands secteurs d'activité : le Réseau canadien, les Opérations internationales et Scotia Capitaux. Chacun de ces trois secteurs d'activité est examiné ci-après et d'autres renseignements sur chacun des secteurs d'activité de la Banque se trouvent dans le rapport de gestion 2005 à la page 51 du rapport annuel.

Réseau canadien

Le Réseau canadien de la Banque fournit une gamme complète de services bancaires et d'investissement aux particuliers, aux petites entreprises, aux entreprises de taille moyenne et aux clients bien nantis partout au Canada. La division Services aux particuliers offre une gamme complète de produits et de services financiers à plus de 6,8 millions de clients par l'entremise d'un réseau de 954 succursales et de 2 624 GAB, auxquels s'ajoutent les services bancaires par téléphone et par Internet. La division Services aux particuliers offre des prêts hypothécaires, des prêts divers, des cartes de crédit et des produits relatifs aux opérations bancaires courantes aux particuliers et aux petites entreprises. La division Gestion de patrimoine offre les services d'une société de courtage au détail, des fonds communs de placement et la gestion privée. La division Services aux entreprises offre une gamme complète de produits aux moyennes et grandes entreprises. Des services de banque d'investissement sont par ailleurs offerts par l'entremise de Roynat Capital Inc., l'une des filiales de l'émetteur.

Opérations internationales

La division Opérations internationales de la Banque est active dans plus de 40 pays et comprend des activités dans trois régions géographiques : les Antilles et l'Amérique centrale, l'Amérique latine et l'Asie-Pacifique. La division Opérations

internationales comprend également les opérations bancaires aux entreprises et aux particuliers de la Banque à l'extérieur du Canada. Si l'on inclut les filiales et les membres du groupe de la Banque, plus de 22 000 employés partout dans le monde offrent une gamme étendue de services à près de 3 millions de clients. Dans les Antilles et en Amérique centrale, la Banque est active dans 25 pays, où elle compte 366 succursales et bureaux ainsi qu'un réseau de 775 GAB et où elle offre aux clients une gamme étendue de services bancaires personnels et commerciaux. Au Mexique, Grupo Financiero Scotiabank Inverlat compte 444 succursales et bureaux ainsi qu'un réseau de 1 046 GAB. Ce groupe offre à plus de 1,3 million de clients comprenant particuliers, commerces et entreprises, une gamme complète de produits et services bancaires, ainsi que certains services spécialisés sur les marchés financiers. Les avoirs de la Banque en Amérique latine comprennent Scotiabank Sud Americano au Chili, et des membres de son groupe au Pérou et au Venezuela. Au Chili, la Banque exploite 57 succursales et bureaux, ainsi qu'un réseau de 115 GAB et où elle offre des services bancaires aux particuliers, aux commerces et aux entreprises. Dans la région de l'Asie-Pacifique, la Banque est active dans neuf pays, où elle compte 24 succursales et bureaux. Les activités de la Banque dans ces pays sont principalement axées sur les services bancaires commerciaux et le financement des échanges commerciaux ainsi que certains services bancaires de gros.

Scotia Capitaux

Scotia Capitaux offre une gamme complète de services bancaires de gros aux entreprises, aux gouvernements et aux clients investisseurs partout dans la région visée par l'ALÉNA, ainsi que dans d'autres marchés à créneau déterminés partout dans le monde. Scotia Capitaux a été restructurée en deux principaux secteurs d'activité en date du 1^{er} novembre 2005. Le secteur Services bancaires aux sociétés et Services bancaires d'investissement mondiaux offrent des services de prêt aux entreprises, de prise ferme de titres de participation et de conseils en matière de fusions et acquisitions. Le secteur Marché des capitaux mondiaux offre divers produits et services, notamment dans le secteur des titres à revenu fixe; des instruments dérivés; des opérations de change; de la vente, de la négociation et de l'analyse de titres; et par l'intermédiaire de ScotiaMocatta, dans le secteur des opérations sur métaux précieux.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les billets comporte certains risques. Avant de prendre la décision d'acheter des billets, le souscripteur éventuel devrait examiner attentivement les différents facteurs de risque, y compris, notamment, les suivants :

Pertinence d'un investissement dans les billets

Le souscripteur éventuel devrait décider d'investir dans les billets uniquement après avoir examiné attentivement, avec son conseiller, la pertinence d'un investissement dans les billets à la lumière des renseignements exposés dans le présent document d'information. Ni la Banque (en sa qualité d'émetteur et d'agent des calculs), ni Scotia Capitaux (en sa qualité de placeur pour compte), ni le sous-placeur pour compte ni les membres de leur groupe ne formulent aucune recommandation quant à la pertinence d'un investissement dans les billets par quiconque.

Les billets comportent certaines caractéristiques d'investissement qui diffèrent des investissements dans des titres à revenu fixe traditionnels. Les billets peuvent ne pas accorder aux porteurs une source de revenu ou un rendement avant l'échéance ou à la date d'échéance, non plus qu'ils n'accordent un rendement en excédent du capital à la date d'échéance qui est calculé ou établi en fonction d'un taux fixe ou variable d'intérêt. Par conséquent, un investissement dans les billets ne convient qu'aux porteurs prêts à assumer les risques afférents à un investissement dont le rendement est lié au rendement des actions. Le capital est uniquement remboursé si les billets sont détenus jusqu'à la date d'échéance. Les billets ne sont pas des titres de créance traditionnels. Les billets n'ont pas de rendement fixe et pourraient ne produire aucun rendement. Par conséquent, les billets ne sont pas des investissements qui conviennent aux porteurs qui exigent ou attendent un rendement quelconque ou un rendement précis des capitaux investis.

Les porteurs devraient savoir que le risque que comporte ce type d'investissement est supérieur à ceux qui sont normalement associés à d'autres types d'investissement. Les distributions, s'il en est, et la croissance du capital, s'il en est, des actions peuvent ne pas être suffisantes pour générer un rendement variable sur les billets.

Comparaison avec les autres obligations

Les modalités des billets diffèrent de celles des obligations ordinaires ou des titres de créance puisqu'un rendement, s'il en est, n'est payable sur les billets que si des distributions sont versées sur les actions pendant la durée des billets et seulement dans la mesure où le rendement du compte d'actions est supérieur à tous les frais du programme applicables pendant la durée des billets et où certains événements, notamment des événements extraordinaires et des cas de protection, ne se produisent pas. Rien ne garantit que le rendement variable sera supérieur à zéro, que des coupons trimestriels seront versés ou qu'un montant plus élevé que le capital sera éventuellement payable à l'égard des billets. De plus, la valeur d'un investissement dans les billets peut diminuer au fil du temps à cause de l'inflation et d'autres facteurs qui nuisent à la valeur actualisée des paiements futurs. En conséquence, un investissement dans les billets peut donner un rendement inférieur au rendement d'autres investissements.

Absence de rendement garanti sur les billets

Bien qu'un porteur ait le droit de recevoir un paiement à la date d'échéance qui ne peut être inférieur au capital du billet, les billets ne portent pas un taux d'intérêt fixe et rien ne peut garantir qu'ils réaliseront un rendement. Les rendements historiques et les distributions sur les actions ne devraient pas être considérés comme une indication du rendement futur des billets. Rien ne garantit que des distributions seront versées sur des actions ni que les actions s'apprécieront au cours de la période pendant laquelle les billets sont en circulation ni qu'un rendement sera réalisé sur les billets à la date d'échéance, et aucune garantie n'est réputée donnée à cet égard.

Mise en gage

La capacité d'un porteur de mettre en gage les billets ou de prendre autrement une mesure à l'égard de sa participation dans ces billets (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Incertitude du rendement jusqu'à la date d'échéance

Rien ne garantit que les sociétés seront en mesure d'atteindre leurs objectifs stratégiques et rien ne garantit que les sociétés seront en mesure de verser des distributions sur les actions pendant la durée des billets. Dans certaines circonstances, une société peut suspendre le versement de distributions sur les actions. Si tel est le cas, les porteurs de billets ne jouiront pas des avantages des coupons trimestriels. Il faut souligner que le rendement passé des actions et les taux de distribution passés sur les actions ne sont pas nécessairement une indication du rendement ou des taux de distribution futurs.

Les billets ne conviennent généralement pas à l'épargnant qui a besoin de liquidités avant la date d'échéance. Le porteur devrait consulter son conseiller en valeur pour déterminer s'il serait plus avantageux pour le porteur dans les circonstances de vendre les billets (en supposant qu'un marché secondaire soit disponible) ou de détenir les billets jusqu'à la date d'échéance. Le porteur devrait également consulter son conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales découlant d'une vente avant la date d'échéance comparativement à la détention des billets jusqu'à la date d'échéance.

Dépendance envers la direction

La réussite des sociétés est tributaire, comme toujours, de l'habileté et de l'acuité de leurs équipes respectives de direction. Sauf pour ce qui est de la caractéristique de protection du capital des billets, un investissement dans les billets comporte les mêmes risques qu'un investissement direct dans les sociétés. Si ces personnes cessaient de participer aux activités des sociétés et si des remplaçants satisfaisants ne pouvaient être trouvés, la capacité des sociétés de mettre à exécution leurs plans d'affaires pourrait être gravement compromise. Rien ne garantit : a) que les objectifs stratégiques d'une société seront atteints, b) que les stratégies d'entreprise d'une société s'avéreront fructueuses, c) que la politique de distribution d'une société sera maintenue, ou d) qu'une société pourra éviter les pertes. Le rendement passé d'une société ou de ses actions n'est pas représentatif des rendements futurs.

Le rendement historique des actions n'est pas une indication du rendement futur

Le rendement variable, s'il en est, sera établi en fonction du rendement des actions théoriques détenues dans le compte d'actions. Les coupons trimestriels, s'il en est, dépendront des distributions versées sur les actions théoriques. Le rendement historique des actions n'est pas nécessairement une indication de leur rendement futur, pas plus que les distributions antérieurement versées sur les actions ne sont nécessairement une indication des distributions, s'il en est, qui peuvent être versées sur les actions à l'avenir. Les valeurs au marché des actions seront touchées par des facteurs complexes et interreliés, notamment politiques, économiques et financiers.

Risques reliés aux actions

Bien que les cours des actions détermineront leurs valeurs au marché, il est impossible de prédire si la valeur au marché d'une action augmentera ou diminuera. Les cours des actions seront influencés par des facteurs complexes et interreliés, notamment politiques, économiques et financiers pouvant influencer les marchés des capitaux et des marchandises en général, ainsi que par diverses circonstances pouvant avoir une incidence sur la valeur d'une action en particulier.

Risque lié à la liquidité et négociation des billets sur le marché secondaire

Les billets sont destinés aux porteurs faisant des placements à long terme qui sont prêts à détenir les billets jusqu'à la date d'échéance. Les billets ne sont pas destinés à un placement à court terme.

Le capital et le rendement variable, s'il en est, par billet ne sont payables qu'à l'échéance. Un porteur ne peut choisir de recevoir le rendement variable avant la date d'échéance. Les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune Bourse. Toutefois, le placeur pour compte prévoit déployer des efforts raisonnables pour maintenir un marché secondaire en vue de la vente des billets, mais se réserve le droit de ne pas maintenir un tel marché à l'avenir à sa seule discrétion, et sans donner de préavis aux porteurs. Ces efforts consisteront en l'affichage d'un cours acheteur quotidien des billets par l'intermédiaire de FundSERV. Le placeur pour compte peut, pour quelque raison que ce soit, choisir de ne pas acheter des billets d'un porteur donné. Les porteurs peuvent vendre les billets dans un tel marché secondaire avant l'échéance. Rien ne garantit qu'un porteur ayant acheté des billets sur le marché secondaire pourra récupérer toute prime qu'il peut avoir payée. Le prix que le placeur pour compte versera à un porteur pour un billet avant la date d'échéance sera établi par le placeur pour compte, à son entière discrétion, et sera fonction, notamment, des éléments suivants : i) l'augmentation ou la diminution de la valeur des actifs dans le portefeuille depuis la date de clôture; ii) le fait que les actifs dans le portefeuille seront réaffectés de temps à autre entre le compte d'actions et le compte d'obligations pendant la durée des billets; et iii) certains autres facteurs interreliés y compris, notamment, la volatilité de la valeur des actifs théoriques dans le portefeuille, les taux d'intérêt en vigueur et la durée restante jusqu'à la date d'échéance. Les liens entre ces facteurs sont complexes et peuvent également être touchés par de nombreux facteurs, notamment politiques et économiques, qui peuvent avoir une incidence sur le cours d'un billet. Plus particulièrement, les porteurs devraient réaliser que le cours des billets sur le marché secondaire i) peut ne pas augmenter et diminuer avec les changements du cours des actions; et ii) peut ultérieurement être touché par des changements aux taux d'intérêt courants, indépendamment du rendement des actifs théoriques dans le portefeuille. À cause de la méthode utilisée pour établir le prix du rendement variable, la valeur prévue du rendement variable peut être beaucoup moins importante que la valeur calculée par rapport au rendement du compte d'actions seulement. Si un porteur vend des billets avant l'échéance, il peut devoir les vendre à décote du capital initial même si le rendement du portefeuille a été positif et, en conséquence, le porteur peut subir des pertes. Le porteur qui vend un billet avant la date d'échéance peut devoir payer des frais de négociation anticipée pouvant aller jusqu'à 5,50 % du capital.

Conflits d'intérêts possibles entre le porteur et la Banque de Nouvelle-Écosse

La Banque est l'émetteur des billets. À titre d'agent chargé des calculs, Scotia Capitaux calculera le montant, s'il en est, du rendement variable payé aux porteurs à l'échéance. L'agent chargé des calculs peut également être tenu d'exercer son jugement à l'égard des billets de temps à autre. Par exemple, l'agent chargé des calculs peut devoir se prononcer sur la survenance d'un cas de perturbation du marché ou d'un événement extraordinaire, et peut, en conséquence d'un tel cas ou événement et en conséquence d'un cas de remplacement, devoir faire certains calculs et prendre certaines décisions. Bien que l'agent chargé des calculs soit tenu de faire ces calculs et de prendre ces décisions de bonne foi suivant des procédures raisonnables sur le plan commercial en vue d'obtenir un résultat raisonnable sur le plan commercial, sauf erreur manifeste, tous les calculs et toutes les décisions de l'agent chargé des calculs seront définitifs et exécutoires pour les porteurs et n'engageront pas la responsabilité de l'agent chargé des calculs, du placeur pour compte ou de la Banque,

et les porteurs n'auront pas droit à quelque indemnité de la part de la Banque, de l'agent chargé des calculs ou du placeur pour compte pour une perte subie par suite d'un calcul ou d'une décision de l'agent chargé des calculs. Étant donné que les calculs et les décisions de l'agent chargé des calculs peuvent influencer sur la valeur marchande des billets, la Banque peut être en conflit d'intérêts si l'agent chargé des calculs doit faire de tels calculs ou prendre de telles décisions.

Puisque la Banque et l'agent chargé des calculs peuvent être la même personne, l'agent chargé des calculs peut avoir un intérêt économique contraire à celui des porteurs, y compris à l'égard des arrangements de couverture de la Banque relativement aux billets. La Banque et les membres de son groupe peuvent également effectuer des opérations sur les titres de chaque société (y compris les actions) et peuvent, lorsqu'ils y ont droit, accepter des dépôts de toute société ou de toute autre personne ou entité ayant des obligations à l'égard de toute société, leur consentir des prêts ou leur accorder autrement du crédit, et se livrer à quelque activité, notamment commerciale ou d'investissement bancaire, avec celles-ci, et peuvent effectuer pour leur propre compte des opérations sur les actions ou sur des options, contrats à terme ou dérivés relativement aux actions (y compris les opérations que la Banque peut juger appropriées, à sa discrétion, pour se protéger contre tout risque à l'égard des billets) et peuvent agir à l'égard de ces activités de la même manière qu'ils le feraient si les billets n'existaient pas, peu importe que cette mesure puisse avoir une incidence défavorable sur la valeur des actions à toute date de calcul et donc sur le rendement variable payable à l'égard des billets. La Banque et les membres de son groupe peuvent, en raison des relations décrites ci-dessus ou autrement, être de temps à autre en possession de renseignements se rapportant à toute société pouvant ne pas être publiquement disponibles ou connus des porteurs, et les billets ne sauraient créer une obligation pour la Banque ou les membres de son groupe de communiquer ces relations ou renseignements (confidentiels ou non) aux porteurs.

La Banque et les membres de son groupe peuvent, à tout moment et de temps à autre, couvrir son exposition aux termes des billets. Elle peut le faire de différentes façons, notamment en faisant des opérations pour son propre compte sur les actions ou sur d'autres titres des sociétés ou sur des options, contrats à terme, dérivés ou autres instruments relativement aux actions et ces opérations peuvent influencer sur le cours des actions et, en conséquence, sur le rendement variable, s'il en est, payable à l'égard des billets. De plus, la Banque et les membres de son groupe peuvent, lorsqu'ils y ont droit, accepter des dépôts de toute société, lui consentir des prêts ou lui accorder autrement du crédit, et se livrer à quelque activité, notamment commerciale ou d'investissement bancaire, avec celle-ci, et peuvent agir à l'égard de ces activités de la même manière qu'ils le feraient si les billets n'existaient pas, peu importe que cette mesure puisse déclencher un cas d'effet de levier, un cas de désendettement ou un cas de protection ou encore avoir une incidence défavorable sur les actions et donc sur le rendement variable, s'il en est, payable à l'égard des billets.

Nouvelle répartition du portefeuille

Si, aux termes du calcul de répartition de l'actif, des éléments d'actif sont déplacés du compte d'actions vers le compte d'obligations au cours de la durée des billets, cette répartition réduira l'exposition des billets aux actions théoriques. Les montants à répartir entre le compte d'actions et le compte d'obligations seront établis conformément au calcul de répartition de l'actif.

Dépenses et frais d'opération

Pour que le paiement à la date d'échéance excède le capital, il faudra que le rendement de l'actif théorique détenu dans le portefeuille à la date d'échéance excède le total des frais et dépenses payés à l'égard des billets au cours de la durée des billets.

Effet de levier

Il est possible qu'un montant pouvant atteindre 200 % du produit brut soit exposé aux distributions et à la plus-value en capital des actions dans le portefeuille. Au départ, 4,25 \$ seront prélevés sur le prêt et investis dans le compte d'actions. Bien que cette exposition dépasse 100 % du produit net, le portefeuille aura théoriquement contracté un emprunt pour acquérir les actions théoriques supplémentaires. L'utilisation d'un emprunt crée une possibilité d'exposition accrue aux actions et le potentiel d'un rendement accru. Cependant, le fait de contracter un emprunt comporte des risques spéciaux. Même si le capital de l'emprunt théoriquement contracté sera fixe, la valeur des actions peut changer pendant que l'emprunt est en cours. Étant donné que toute baisse de la valeur des actions sera supportée entièrement par le portefeuille (et non par les personnes qui consentent l'emprunt), une baisse de la valeur des actions donnera lieu à une plus forte diminution du rendement du portefeuille que si aucun emprunt n'avait été contracté. Les diminutions du

rendement du portefeuille pourraient mener à une répartition accrue au compte d'obligations aux termes du calcul de répartition de l'actif, ce qui réduira la possibilité que les billets produisent un rendement variable à l'échéance.

L'emprunt théoriquement contracté créera des frais d'intérêt pour les porteurs des billets. Scotia Capitaux recevra les intérêts payables sur les fonds théoriquement empruntés aux termes du prêt, calculés à un taux d'intérêt annuel correspondant au taux des acceptations bancaires à un mois majoré de 0,25 %, accumulés quotidiennement et versés mensuellement. Les frais d'intérêt pourraient dépasser le rendement tiré de l'emprunt contracté. Dans la mesure où le rendement tiré des actions théoriques achetées avec l'emprunt contracté est supérieur aux intérêts que les billets devront verser sur l'emprunt contracté, le rendement du portefeuille sera plus élevé que si aucun emprunt n'avait été contracté. À l'inverse, si le rendement tiré des actions théoriques achetées avec l'emprunt contracté n'est pas suffisant pour couvrir les frais d'intérêt sur l'emprunt contracté, le rendement du portefeuille sera alors moins élevé que si aucun emprunt n'avait été contracté.

Changement apporté à la réglementation

Les changements futurs apportés à la réglementation dans les territoires concernés pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les sociétés et les billets.

Risque de crédit

Puisque l'obligation de verser des paiements aux porteurs est une obligation de la Banque, la probabilité que ces porteurs reçoivent les versements qui leur sont dus à l'égard des billets sera tributaire de la santé financière et de la solvabilité de la Banque.

Aucune assurance-dépôts

Les billets ne constitueront pas des dépôts qui sont assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de quelque autre régime d'assurance-dépôts.

Cas de protection

Si un cas de protection se produit, alors pendant la durée restante des billets, les billets n'auront plus d'exposition aux actions théoriques. Après la survenance d'un cas de protection, tout rendement variable sur les billets calculé à la date de cette survenance sera théoriquement investi dans le compte d'obligations et le produit sera versé au porteur à la date d'échéance. Après la survenance d'un cas de protection, les fonds dans le compte de distributions seront versés aux porteurs à la prochaine date de versement de coupon trimestriel qui suit, après quoi aucun coupon trimestriel ne sera versé pendant le reste de la durée des billets. Si un cas de protection se produit, la possibilité que le porteur reçoive un rendement variable est considérablement réduite et le porteur ne recevra pas de versement d'intérêt au cours du reste de la durée des billets.

Cas de perturbation du marché

Si un cas de perturbation du marché se produit, la décision à savoir si un cas d'effet de levier, un cas de désendettement ou un cas de protection s'est produit, et les opérations théoriques en découlant de vente ou d'achat d'obligations ou d'actions ou les prélèvements ou remboursements théoriques sur le prêt ou les encaissements et réinvestissements théoriques de distributions peuvent être retardés. Des fluctuations des cours des actions théoriques et des cours d'une obligation théorique peuvent se produire dans l'intervalle.

Advenant qu'un cas de perturbation du marché se produise et se poursuive pendant huit jours ouvrables consécutifs, l'agent chargé des calculs peut, à sa discrétion, établir la valeur marchande de l'action touchée aux fins du calcul de répartition de l'actif ou encore qualifier la survenance d'un tel événement d'événement extraordinaire. Dans de telles circonstances, le rendement variable, s'il en est, peut être inférieur au rendement variable, s'il en est, qui aurait par ailleurs été payable si le cas de perturbation du marché ne s'était pas produit. Voir « Description des billets - Circonstances particulières - Cas d'interruption du marché » et « Description des billets - Circonstances particulières - Événement extraordinaire ».

Un cas de perturbation du marché peut également constituer un cas de remplacement, auquel cas l'agent chargé des calculs peut, à sa discrétion, remplacer l'action affectée par une action ou part de fiducie de revenu différente. Cela peut influencer sur le rendement variable, s'il en est, que réalisent les porteurs de billets. Voir « Description des billets - Circonstances particulières - Cas de remplacement ».

Un cas de perturbation du marché peut également retarder le paiement du rendement variable, s'il en est. Si un cas de perturbation du marché se produit et qu'il n'est pas résolu avant le 15^e jour ouvrable précédant la date d'échéance, le paiement du capital se produira à la date d'échéance, et le paiement du rendement variable, s'il en est, se produira le plus tôt possible après la résolution du cas de perturbation du marché et dans tous les cas au plus tard 180 jours après la date d'échéance.

Événement extraordinaire

Si l'agent chargé des calculs détermine qu'un événement extraordinaire s'est produit, les billets n'auront plus d'exposition au compte d'actions et n'auront qu'une exposition au compte d'obligations. Après la survenance d'un événement extraordinaire, les billets ne participeront pas à tout rendement qui peut être réalisé sur les actions théoriques à la suite d'un événement extraordinaire. Après la survenance d'un événement extraordinaire, les fonds dans le compte de distributions seront versés aux porteurs à la prochaine date de versement de coupon trimestriel qui suit, après quoi aucun coupon trimestriel ne sera versé pendant le reste de la durée des billets. Si un événement extraordinaire se produit, la possibilité que le porteur reçoive un rendement variable peut être considérablement réduite. Voir « Description des billets - Circonstances particulières - Événement extraordinaire ».

Rajustements dans le cas de circonstances particulières

Dans certaines circonstances, l'agent chargé des calculs peut remplacer une action théorique théoriquement détenue dans le compte d'actions par une action théorique ou part de fiducie de revenu théorique différente. S'il le fait, l'agent chargé des calculs peut, à sa discrétion, apporter certains rajustements à la détermination du rendement variable, pour tenir compte de façon équitable de ces circonstances. Un cas de remplacement peut avoir une incidence défavorable sur le rendement variable, s'il en est, que réalisent les porteurs des billets. Voir « Description des billets – Circonstances particulières ».

Aucun calcul indépendant

Dans le cadre de ses responsabilités, l'agent chargé des calculs, agissant de façon raisonnable, sera seul responsable du calcul de la VL par billet en fonction des calculs du rendement du portefeuille et du calcul de répartition de l'actif effectués par l'agent chargé des calculs. Aucun agent indépendant chargé des calculs ne sera embauché pour effectuer ou confirmer les décisions prises et calculs effectués par l'agent chargé des calculs.

Risques reliés aux sociétés

Le rendement variable, s'il en est, payable sur les billets est lié au rendement du portefeuille, lequel est lui-même fondé sur le rendement des actions. Par conséquent, certains facteurs de risque applicables aux porteurs qui investissent directement dans des actions sont également applicables à un investissement dans des billets dans la mesure où ces facteurs de risques pourraient avoir un effet défavorable sur les distributions versées par la société et sur le rendement de la société. Il y a lieu de se reporter aux dossiers d'information des sociétés, lesquels peuvent être obtenus au www.sedar.com. Les porteurs sont priés d'examiner les principaux facteurs de risque applicables à chaque société avant de prendre une décision d'investissement à l'égard des billets. La Banque n'est pas affiliée à l'une ou l'autre des sociétés et n'a pas exécuté de contrôle préalable ni d'examen de celles-ci. Ni la Banque, ni le placeur pour compte ni les membres de leurs groupes respectifs n'assument quelque responsabilité quant à l'exactitude de l'information relative aux sociétés contenue dans le présent document d'information ou accessible au public. Les souscripteurs éventuels devraient procéder à un examen indépendant des sociétés comme ils le jugent nécessaire pour leur permettre de prendre une décision éclairée à l'égard d'un investissement dans les billets.

Absence de contrôle sur la direction

Puisque le portefeuille n'est que théorique, les porteurs ne détiendront pas de droit de propriété ni d'autre participation dans les actions ou les obligations constituant le portefeuille si ce n'est du droit de se faire verser un rendement, s'il en

est, sur les billets en fonction du rendement du portefeuille. Aucun contrôle ne sera exercé sur la direction de toute entité dont les titres font partie du portefeuille. Le rendement des billets sera tributaire en partie des compétences et des accomplissements de la direction des sociétés, en plus des facteurs généraux d'ordre économique et boursier.

Diversification et concentration

Même si le compte d'actions, à la date d'émission, fera l'objet d'une pondération égale entre les actions de chaque société, les fluctuations de la valeur au marché des actions à compter de la date d'émission conjuguées avec la formule de négociation des actions pourraient donner lieu dans le compte d'actions à une pondération ou concentration plus élevée quant aux actions d'une ou de plusieurs sociétés au fil du temps, ce qui réduirait la diversification du compte d'actions.

Absence de propriété des actions ou des obligations

Les billets ne donneront pas à leur porteur quelque droit de propriété direct ou indirect ou autre droit à l'égard des actions, des obligations ou de l'actif théoriquement détenu dans le portefeuille. En tant que tel, le porteur n'aura aucun des droits et avantages d'un actionnaire, d'un porteur de parts ou d'un porteur d'autres titres d'une société, notamment aucun droit de recevoir des distributions ou des dividendes ou de voter ou d'assister à des assemblées des porteurs de parts ou des porteurs de titres d'une société.

La propriété des billets diffère de la propriété d'actions. Les billets ne représentent pas un substitut direct à un investissement dans les sociétés. Un investissement dans les billets offre la possibilité de participer à la valeur du portefeuille, tout en recevant à la date d'échéance le remboursement du capital investi dans chaque billet. En tant que tel, les billets servent de moyens de participer à la plus-value des actions, s'il en est, en fonction du rendement du portefeuille, tout en assurant le remboursement final du capital investi à la date d'échéance.

Cours des actions

Les porteurs devraient reconnaître qu'il est impossible de savoir si la valeur des actions théoriques faisant partie du compte d'actions augmentera ou diminuera à tout moment. Les cours des actions peuvent être touchés par des facteurs complexes et interreliés, notamment d'ordre politique, économique et financier, qui peuvent influencer sur les marchés financiers en général ou sur les marchés des actions sur lesquels les actions sont négociées.

Questions d'ordre économique et réglementaire

L'évolution de la conjoncture économique, et notamment les taux d'intérêt, les taux d'inflation, la situation de l'industrie, la concurrence, les progrès technologiques, les événements et tendances politiques et diplomatiques, la guerre, les lois fiscales et d'innombrables autres facteurs, peuvent avoir une incidence considérable et défavorable sur les activités et les perspectives d'avenir des sociétés et des actions. Toutes ces situations sont indépendantes de la volonté de la Banque.

Les billets ne sont généralement pas assujettis aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Par conséquent, les porteurs ne disposent pas des mêmes droits d'action à l'égard de la divulgation dans le présent document d'information que ceux qu'un prospectus offrirait. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité semblable ne s'est prononcée sur la qualité des billets ou du document d'information.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent document d'information provient de documents que la Banque a déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi sur demande adressée à la vice-présidente à la direction, Services juridiques et secrétariat général, La Banque de Nouvelle-Écosse, Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1, téléphone 416-866-3672.

Les documents suivants sont expressément intégrés par renvoi dans le présent document d'information et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 19 décembre 2005;
- b) l'avis de convocation à l'assemblée annuelle des actionnaires et circulaire de la direction de la Banque sollicitant des procurations datés du 13 janvier 2006 (à l'exclusion des parties qui, aux termes du Règlement 44-101 des autorités canadiennes en valeurs mobilières, n'ont pas à être intégrées par renvoi);
- c) les états financiers consolidés de la Banque au 31 octobre 2005 et 2004 et pour les exercices terminés à ces dates, ainsi que le rapport des vérificateurs et le rapport de gestion qui figurent dans le rapport annuel de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 octobre 2005;
- d) les états financiers consolidés (non vérifiés) de la Banque au 31 juillet 2006 et pour les neuf mois terminés à cette date, ainsi que le rapport de gestion qui figure dans le troisième rapport trimestriel à l'intention des actionnaires de la Banque;
- e) la déclaration de changement important de la Banque datée du 20 janvier 2006 annonçant certains changements à la haute direction de l'émetteur; et
- f) un communiqué de presse de la Banque daté du 13 juin 2006 concernant la conclusion d'une entente par celle-ci visant à acquérir la société mère de la plus grande banque privée du Costa Rica.

Les documents du type mentionné dans le paragraphe qui précède et tout état financier intermédiaire non vérifié pour des périodes financières de trois, de six ou de neuf mois, les circulaires d'information, les déclarations de changement important (sauf les déclarations confidentielles de changement important), les communiqués de presse renfermant de l'information financière concernant la Banque pour les périodes postérieures au 31 octobre 2005 et les déclarations d'acquisition d'entreprise visant des acquisitions postérieures au 31 octobre 2005 déposés par la Banque auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada après la date du présent document d'information et avant la réalisation ou le retrait du présent placement, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent document d'information.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi ou qui est contenue dans le présent document d'information est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent document d'information dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est ou est réputé également intégré aux présentes par renvoi, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne saurait être réputée une admission à quelques fins que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, ou une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent document d'information que dans la mesure où elle est ainsi annulée ou remplacée.

GLOSSAIRE

« **action affectée** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières – Rajustements attribuables à des changements importants ».

« **action de remplacement** » : S'entend d'un titre théorique remplaçant une action théorique dans le portefeuille après la survenance d'un cas de remplacement.

« **action touchée** » : S'entend d'une action touchée par un cas de perturbation du marché.

« **actions liées à la fusion** » : S'entend des titres de participation reçus d'une société fusionnée à l'égard d'actions.

« **actions remplacées** » : S'entend des actions théoriques échangées dans le contexte d'un cas de fusion contre des actions liées à la fusion théoriques.

« **adhérents** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Inscription en compte seulement ».

« **agent chargé des calculs** » : Scotia Capitaux ou son délégué.

« **ARC** » : L'Agence du revenu du Canada.

« **Banque** » : La Banque de Nouvelle-Écosse.

« **billets** » : Les billets de dépôt Dundee AdvantagePlus^{MC} axés sur le revenu et la croissance (rendement effectif), série 1 de La Banque de Nouvelle-Écosse offerts au moyen du présent document d'information.

« **Bourse** » : S'entend, à l'égard d'une action à une date donnée, de la ou des Bourses ou du ou des systèmes de négociation applicables à la cote desquels l'action est inscrite, affichée ou négociée.

« **Bourse connexe** » : S'entend, à l'égard d'une action, de toute Bourse ou système de négociation à la cote duquel des contrats à terme ou options visant cette action sont cotés ou négociés de temps à autre.

« **calcul de répartition de l'actif** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire - Calcul de répartition de l'actif ».

« **capital** » : 100 \$ par billet.

« **cas d'effet de levier** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Calcul de répartition de l'actif ».

« **cas de désendettement** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Calcul de répartition de l'actif ».

« **cas de fusion** » : S'entend, à l'égard d'une action : i) de tout reclassement ou changement de l'action qui entraîne le transfert de toutes les actions en circulation à une autre personne ou entité ou un engagement irrévocable d'effectuer ce transfert; ii) de tout regroupement, toute fusion ou tout échange exécutoire d'actions de la société concernée avec une autre personne ou entité (sauf un regroupement, une fusion ou un échange exécutoire d'actions dans le cadre duquel cette société est l'entité prorogée et qui n'a pas comme résultat un reclassement ou changement accessoire de toutes les actions en circulation); iii) de toute offre publique d'achat ou d'échange, sollicitation, proposition ou autre éventualité aux termes de laquelle une personne ou entité doit acheter ou autrement obtenir 100 % des actions en circulation de cette société qui occasionne un transfert de toutes ses actions ou un engagement irrévocable de faire ce transfert (si ce n'est des actions détenues en propriété ou contrôlées par cette autre personne ou entité); iv) de tout regroupement, de toute fusion ou de tout échange exécutoire d'actions de cette société ou de ses filiales avec une autre entité dans le cadre duquel cette société est l'entité prorogée et qui n'a pas comme résultat un reclassement ou changement accessoire de toutes les actions en circulation mais qui entraîne que les actions en circulation (sauf les actions détenues en propriété ou contrôlées par l'autre entité) immédiatement avant cette éventualité représentent collectivement moins de 50 % des actions en circulation immédiatement après cette éventualité (communément appelée une « fusion inversée »).

« **cas de perturbation du marché** » : S'entend, à l'égard d'une action, d'un événement, d'une circonstance ou d'une cause de bonne foi (pouvant être raisonnablement prévu ou non) indépendant de la volonté raisonnable de la Banque ou de toute personne qui a un lien de dépendance avec la Banque qui a eu, aura ou pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la capacité de courtiers en valeurs en général d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, d'annuler ou de modifier les couvertures de positions à l'égard de cette action. Un cas de perturbation du marché peut comprendre, notamment, l'un ou l'autre des événements suivants : i) toute suspension ou limitation des négociations imposées par la Bourse ou Bourse connexe applicable ou autrement et que ce soit en raison de fluctuations des cours dépassant les limites permises par la Bourse ou Bourse connexe applicable ou autrement : a) relativement à une ou des actions sur la ou les Bourses; ou b) sur les contrats à terme ou contrats d'options ou contrats à livrer relativement aux actions en cause à toute Bourse connexe pertinente; ii) la clôture (« clôture anticipée ») un jour de Bourse de la ou des Bourses ou Bourses connexes pertinentes avant leur date de clôture prévue à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par cette ou ces Bourses ou Bourses connexes au moins une heure avant la première à survenir des éventualités suivantes : a) l'heure de fermeture réelle de la séance régulière à cette ou ces Bourses ou Bourses connexes ce jour de Bourse-là; et b) l'échéance pour la présentation des ordres devant être inscrits dans le système de la Bourse ou Bourse connexe à des fins d'exécution à la clôture de la séance ce jour de Bourse-là; iii) tout événement (sauf une clôture anticipée) qui perturbe ou réduit (comme en décide l'agent chargé des calculs) la capacité des intervenants du marché en général : a) d'effectuer des opérations sur les actions à la ou aux Bourses ou d'obtenir leur valeur marchande; ou b) d'effectuer des opérations sur des contrats à terme ou contrats d'options relativement aux actions à toute Bourse connexe pertinente ou d'en obtenir la valeur marchande; iv) le défaut tout jour de Bourse de la Bourse pertinente pour l'action en cause ou de toute Bourse connexe d'ouvrir à des fins d'opérations au cours de sa séance régulière; v) l'adoption, la publication, le décret ou l'autre promulgation de lois, de règlements, de règles ou d'ordonnances d'un tribunal ou d'une autre autorité gouvernementale qui rendrait illégal ou impossible pour la Banque ou l'agent chargé des calculs d'exécuter ses obligations aux termes des billets ou pour les courtiers en valeurs en général d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, d'annuler ou de modifier les couvertures de positions à l'égard de cette action; vi) la prise de toute mesure par une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire du Canada ou d'un autre pays, ou de l'une de leurs subdivisions politiques, qui a une incidence défavorable importante sur les marchés financiers du Canada ou d'un pays où se trouve toute Bourse ou Bourse connexe applicable; ou vii) une épidémie ou le déclenchement ou l'escalade des hostilités ou une autre calamité ou crise nationale ou internationale (y compris les désastres naturels) qui a eu ou pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la capacité de la Banque ou de l'agent chargé des calculs d'exécuter ses obligations aux termes des billets ou des courtiers en valeurs en général d'établir, de conserver ou de modifier les couvertures de positions à l'égard d'une action ou une incidence défavorable et importante sur l'économie du Canada ou la négociations des titres en général à toute Bourse ou Bourse connexe pertinente.

« **cas de protection** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Calcul de répartition de l'actif ».

« **cas de remplacement** » : S'entend, à l'égard d'une action théorique, d'un cas qui, de l'avis de l'agent chargé des calculs, a eu un effet défavorable important ou pourrait avoir un effet défavorable important sur la liquidité de l'action (comparativement à sa liquidité à la date d'émission) et peut inclure, notamment : i) une nationalisation; ii) une insolvabilité; iii) un cas lié à la réglementation; iv) un changement de domicile; v) une radiation de la cote; ou vi) un cas de fusion à l'égard de cette action que l'agent chargé des calculs considère à sa discrétion comme un cas de remplacement.

« **cas de répartition** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire - Calcul de répartition de l'actif ».

« **cas lié à la réglementation** » : S'entend de tout changement des lois ou règlements ou de leur interprétation ou de leur administration pouvant avoir un effet défavorable sur les porteurs des billets.

« **CDS** » : La Caisse canadienne de dépôts de valeurs limitée.

« **changement de domicile** » : S'entend, à l'égard d'une action, du fait que la société qui a émis cette action cesse d'être canadienne, comme l'établit l'agent chargé des calculs.

« **compte d'actions** » : S'entend du compte d'inscription constituant une partie du portefeuille qui peut théoriquement détenir des actions et des espèces.

« **compte d'obligations** » : S'entend du compte d'inscription constituant une partie du portefeuille qui peut théoriquement détenir des obligations.

« **compte de distributions** » : S'entend du compte d'inscription théorique auquel des distributions, s'il en est, versées sur des actions théoriquement détenues dans le compte d'actions à la ou aux dates de référence pertinentes seront théoriquement créditées.

« **coupon trimestriel** » : S'entend d'un versement d'intérêt, s'il en est, sur les billets à une date de versement de coupon trimestriel égal à la valeur du compte de distributions, s'il en est.

« **cours acheteur** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire - Marché secondaire ».

« **date d'échéance** » : Le 20 décembre 2012.

« **date d'émission** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Date d'émission ».

« **date de clôture** » : La date, tombant le ou vers le 20 décembre 2006, à laquelle les billets seront émis.

« **date de détermination du coupon trimestriel** » : S'entend du troisième jour ouvrable qui précède une date de versement de coupon trimestriel, au cours duquel la valeur du compte de distributions, s'il en est, sera calculée afin d'établir le montant, s'il en est, d'un coupon trimestriel devant être versé à cette date de versement de coupon trimestriel.

« **date de fusion** » : S'entend de la date de clôture d'un cas de fusion ou, lorsqu'une date de clôture ne peut être établie aux termes de la loi locale applicable à ce cas de fusion, de toute autre date que fixe l'agent chargé des calculs à sa discrétion.

« **date de versement de coupon trimestriel** » : S'entend du 20^e jour de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année pendant la durée des billets ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, du premier jour ouvrable qui suit.

« **DBRS** » : Dominion Bond Rating Service Limited.

« **distribution** » : S'entend des distributions ou dividendes en espèces normaux, s'il en est, versés par une société sur les actions.

« **distribution spéciale** » : S'entend d'une distribution ou d'un dividende, autre qu'une distribution, versé par une société sur des actions y compris, notamment, une distribution ou un dividende en espèces spécial ou extraordinaire, ou un dividende-actions ou une autre distribution ou dividende en nature ou en espèces.

« **écart de valeur** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Calcul du répartition de l'actif ».

« **événement extraordinaire** » : S'entend de l'un ou l'autre des événements suivants qui survient entre la date d'émission et la date d'échéance lorsque l'agent chargé des calculs décide à son entière discrétion de qualifier cet événement d'événement extraordinaire : i) la dissolution ou la liquidation d'une société ou toute autre cessation des opérations sur des actions; ii) une modification importante des conditions générales relatives aux actions (notamment une modification importante des documents constitutifs de la société concernée) ou la survenance d'un événement ou changement ayant un effet défavorable important sur des actions (notamment l'interruption, la rupture ou la suspension pendant une période de temps considérable des opérations sur les actions à toute Bourse, sur tout marché ou système de cotation); iii) des activités pertinentes d'une société ou de sa direction ou y ayant trait sont ou deviennent illégitimes, illégales ou autrement interdites en totalité ou en partie par suite de la conformité à une loi, à un règlement, à une décision, à une ordonnance ou à une directive actuelle ou future d'une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire, ou par suite de l'interprétation qui est en faite; iv) une autorisation ou licence pertinente est révoquée ou fait l'objet d'un examen par une autorité compétente à l'égard d'une société; v) un changement des dispositions ou de l'interprétation ou de l'administration officielle des lois ou règlements relatifs à l'imposition qui a ou qui est susceptible d'avoir un effet défavorable important sur un porteur d'actions ou à l'égard de toute opération de couverture conclue dans le cadre du placement; vi) la Banque est dans l'impossibilité d'acquiescer, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir ou d'annuler de façon efficace une opération de couverture dans le cadre du placement ou de

réaliser, de recouvrer ou de remettre le produit d'une telle opération de couverture; vii) une hausse du coût d'acquisition, d'établissement, de rétablissement, de remplacement, de maintien, d'annulation ou d'aliénation d'une opération de couverture ou du coût de réalisation, de recouvrement ou de remise du produit tiré d'une telle opération de couverture; viii) à la suite de l'adoption ou du changement des lois, ordonnances, règlements, décrets ou avis, quelle qu'en soit la description, ou de la délivrance d'une directive ou de la promulgation de lois, d'ordonnances, de règlements, de décrets ou d'avis quelle qu'en soit la description, ou d'un changement de leur interprétation, de manière formelle ou informelle, par un tribunal, une autorité de réglementation ou un corps administratif ou judiciaire comparable, après cette date ou à la suite d'un autre événement : 1) il deviendrait illégal pour un porteur d'actions de détenir, d'acheter ou de vendre des actions, 2) le coût d'un investissement dans des actions augmenterait de façon importante, exception faite des hausses de la valeur marchande des actions dans le cours normal ou 3) un porteur d'actions subirait une perte importante par suite de la détention d'actions; ou ix) un cas de perturbation du marché se poursuit pendant huit jours ouvrables consécutifs ou plus.

« **formule de négociation des actions** » : S'entend de la formule que doit suivre l'agent chargé des calculs, après l'achat théorique initial d'actions pour le compte d'actions suivant la date d'émission, à l'égard des achats et ventes théoriques d'actions pour le compte d'actions (y compris le réinvestissement de distributions, s'il en est) suivant laquelle ces achats et ventes seront effectués (en se servant des valeurs marchandes courantes à tout moment au cours du jour pertinent comme les établit l'agent chargé des calculs) au prorata en fonction du pourcentage relatif de la valeur marchande du compte d'actions que représente alors chaque action, d'après les valeurs courantes du marché à tout moment au cours du jour pertinent comme les établit l'agent chargé des calculs.

« **frais de négociation anticipée** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets – Frais de négociation anticipée ».

« **frais du programme** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Frais du programme ».

« **heure de clôture prévue** » : S'entend, à l'égard d'une Bourse ou d'une Bourse connexe, un jour de Bourse, de l'heure de clôture prévue en semaine de cette Bourse ou Bourse connexe ce jour de Bourse-là, sans égard aux négociations hors séance ou à toute autre négociation en dehors des heures normales de négociation.

« **insolvabilité** » : S'entend, à l'égard d'une action, du fait qu'en raison de la liquidation, de la faillite, de l'insolvabilité ou de la dissolution volontaire ou involontaire de la société concernée ou d'une instance analogue touchant cette société : i) toutes les actions de cette société sont tenues d'être transférées à un syndic, liquidateur ou autre représentant officiel; ou ii) il est légalement interdit aux porteurs des actions de cette société de les transférer.

« **jour de Bourse** » : S'entend, à l'égard d'une action, d'un jour où chaque Bourse et Bourse connexe sont ouvertes aux fins de négociation durant leurs séances de Bourse régulières respectives, même si cette Bourse ou Bourse connexe ferme avant son heure de clôture prévue.

« **jour ouvrable** » : S'entend de n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour où la Banque est fermée à Toronto (Ontario).

« **LIR** » : *La Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **marge de valeur** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Calcul de répartition de l'actif ».

« **Moody's** » : Moody's Investors Service, Inc.

« **nationalisation** » : S'entend, à l'égard d'une action, du fait que toutes les actions ou la totalité ou quasi-totalité des actifs de la société concernée sont nationalisés, expropriés ou autrement tenus d'être transférés à une agence, autorité ou entité gouvernementale.

« **obligation** » ou « **obligations** » : S'entend d'obligations théoriques à coupon de 0,50 % émises par la Banque et venant à échéance à la date d'échéance.

« **placeur pour compte** » : Scotia Capitaux Inc.

« **plancher** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Calcul de répartition de l'actif ».

« **portefeuille** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire ».

« **porteur** » : Un porteur de billets.

« **prêt** » : S'entend au sens attribué à cette expression en page couverture.

« **prix d'émission** » : 100 \$ par billet.

« **produit brut** » : 100 \$ par billet.

« **produit net** » : 95,75 \$ par billet.

« **propositions** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **propositions fiscales** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **radiation de la cote** » : S'entend, à l'égard d'une action, du fait que la principale Bourse pertinente (comme en décide l'agent chargé des calculs) annonce qu'aux termes des règles de cette Bourse, les actions cessent (ou cesseront) d'être inscrites à la cote, négociées ou affichées publiquement à cette Bourse pour quelque raison que ce soit (sauf un cas de fusion) et ne sont pas immédiatement réinscrites à la cote, renégoziées ou réaffichées à la cote d'une Bourse ou d'un système de cotation situé dans le même pays que cette Bourse.

« **règlement** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **rémunération du placeur pour compte** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Prix d'émission ».

« **rendement du portefeuille** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Calcul du rendement variable ».

« **rendement variable** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Calcul du rendement variable ».

« **S&P** » : Standard & Poor's Rating Service, une division de The McGraw-Hill Companies, Inc.

« **Scotia Capitaux** » : Collectivement, Scotia Capitaux Inc. et tout membre de son groupe et, lorsque le contexte l'exige, « Scotia Capitaux » désigne également les produits et services mondiaux que fournissent la Banque et les membres de son groupe sur les marchés financiers et en matière de services bancaires d'investissement et aux grandes entreprises.

« **société fusionnée** » : S'entend de l'entité issue d'un cas de fusion à l'égard d'une société.

« **sociétés** » : Initialement, ARC Energy Trust; Banque Canadienne Impériale de Commerce; Banque de Montréal; Canadian Oil Sands Trust; CI Financial Income Fund; Enbridge Inc.; Fonds de placement immobilier RioCan; Fonds de revenu Pages Jaunes; Great-West Lifeco Inc.; La Banque Toronto-Dominion; Manitoba Telecom Services Inc.; Precision Drilling Trust; Société financière IGM Inc.; TransAlta Corp et TransCanada Corp.

« **sous-placeur pour compte** » : Corporation de Valeurs Mobilières Dundee.

« **taux des acceptations bancaires** » : S'entend, à l'égard du calcul des intérêts sur le prêt pour une période de calcul donnée, de la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'agent chargé des calculs, des taux des acceptations bancaires en dollars canadiens d'une valeur nominale comparable et ayant une date d'échéance identique à celle de ces acceptations bancaires figurant sur la page CDOR de l'écran Reuters intitulée « Canadien Interbank Bid BA Fee Rates » (ou toute autre page que l'agent chargé des calculs désigne pour remplacer cette page aux fins de l'affichage des taux cotés pour ces acceptations bancaires) vers 10 h (heure de Toronto) le premier jour ouvrable de la période de calcul.

« **valeur du compte d'actions** » ou « **VCA** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire - Calcul de répartition de l'actif ».

« **valeur du compte de distributions** » : S'entend à tout moment du solde des distributions créditées au compte de distributions, divisé par le nombre de billets en circulation.

« **VL** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Calcul de répartition de l'actif ».

« **VL_{FINALE}** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Calcul du rendement variable ».



^{MD} Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse